

République Française  
ooooooOOOooooo

Tribunal administratif  
à BESANCON

Préfecture du Jura  
à LONS le SAUNIER

Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays Lédonien

ooooooOOOooooo

## ENQUETE PUBLIQUE

*préalable à la révision générale n°2 du Schéma de Cohérence Territoriale (S.Co.T)*

ooooooOOOOOooooo

## CONSULTATION PUBLIQUE

du lundi 1er septembre au mercredi 1er octobre 2025 inclus.

ooooooooOOOOOOOOooooooo

## RAPPORT

établi par les Membres de la Commission d'enquête désignée par décision du 25 juin 2025 de Madame Cathy SCHMERBER, Présidente du Tribunal administratif de BESANÇON modifiée par décision du 19 août 2025 et composée de :

- Monsieur Gabriel LAITHIER, président,
- Madame Patricia OLIVARÈS, membre titulaire,
- Madame Régine LACOUR, membre titulaire.

ooooooOOOOOOooooo

## 1<sup>ère</sup> PARTIE

### SOMMAIRE

#### 1. GENERALITES.

- 11. Cadre général du projet,
- 12. Objet de l'enquête publique,
- 13. Cadre juridique de l'enquête publique,
- 14. Présentation succincte du projet ,
- 15. Liste des pièces présentes au dossier.

#### 2. ORGANISATION DE L'ENQUETE.

- 21. Désignation de la Commission d'enquête,
- 22. Arrêté d'ouverture de l'enquête,
- 23. Visite des lieux et réunions avec le porteur du projet,
- 24. Mesures de publicité.

#### 3. DÉROULEMENT de l'ENQUETE.

- 31. Permanences des Commissaires enquêteurs,
- 32. Réunion publique,
- 33. Bilan comptable des observations,
- 34. Clôture de l'enquête publique.

#### 4. SYNTHÈSE DES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES.

- 41. Avis de la M.R.A.e.

#### 5. ANALYSE DES OBSERVATIONS.

- 51. Listage et teneur des observations,
- 52. Entretien post enquête publique avec le Maître d'ouvrage.
- 53. Mémoire du Maître d'ouvrage en réponse au procès-verbal de synthèse des observations.

## 1 – GENERALITES

### ***11. Cadre général du projet.***

Le Pôle d'équilibre territorial et rural du Pays Lédonien (P.E.T.R) porte le projet de révision générale n° 2 de son Schéma de Cohérence Territoriale (S.Co.T). Cet établissement public, présidé par Monsieur Claude BORCARD, par ailleurs président de la Communauté de communes « Espace Communautaire de LONS le SAUNIER Agglomération (E.C.L.A) et Conseiller municipal à LONS le SAUNIER, dispose de locaux implantés n°4 Avenue du 44ème R.I dans la ville chef-lieu.

Le projet concerne quatre communautés de communes à savoir :

- Espace Communautaire Lons-le-Saunier Agglomération (E.C.L.A), 32 communes,
- Bresse Haute Seille, (C.C.B.H.S), 54 communes,
- Terre d'émeraude, (C.C.T.E) ), 92 communes,
- Porte du Jura, (C.C.P.J), 21 communes,

soit 199 communes couvrant un territoire de 185 350 hectares et abritant 88 487 habitants.

Le territoire, à dominante rurale, se situe au sud-ouest du département du Jura sur l'axe BOURG-en-BRESSE/ DOLE. Il s'étend au tour de sa ville centre LONS le SAUNIER, siège de la préfecture.

L'emprise offre une grande diversité de paysages : Bresse jurassienne, coteaux du REVERMONT, premiers plateaux du Jura avec ses reculées, région des Lacs, Petite Montagne et environs de MOIRANS en MONTAGNE.

Le relief, affiche des altitudes croissantes d'est en ouest et fluctuent de 184 mètres à l'extrémité ouest de CHAPELLE VOLAND à 1100 mètres sur la frange orientale.

Le Pays Lédonien affiche des entités hydrographiques différentes entre la plaine, les plateaux et la montagne. Elles influencent parfois les formes urbaines et la silhouette des villages. Les réseau se révèle conséquent avec :

- la Brenne, 53, 800 km,
- la Seille, 100,51 km,
- la Vallière, 50,8 km,
- la Sorne, 13,900 km,
- le Suran, 74,000 km,
- la Valouse, 41,800 ks,
- l'Ain, 189,900 km qui reçoit les eaux de la Bièvre, du Hérisson et de l'Anguillon.

Ces rivières, au long de leur linéaire, bénéficient des apports de nombreux ruisseaux, permanents ou temporaires. Certains disposent ou ont disposé de retenues destinées à utiliser la force hydraulique pour le fonctionnement de moulins, micro-centrales électriques, forges, taillanderies ou autres établissements de cette nature.

Il existe de nombreux plans d'eau, naturels ou artificiels. Nous citerons :

- le lac artificiel de Vouglans (1600 hectares), avec son barrage hydroélectrique, créé en 1968 affiche une retenue de 605 millions de m<sup>3</sup> et obéit aux prescriptions de la Loi littoral du 3 janvier 1986,
- le lac artificiel de Coiselet (350 hectares) mis en eau en 1970,

- le lac naturel de Chalain (230 hectares),
- les quatre lacs d'Illy (72 hectares), Narlay (41 hectares), Grand et petit Maclu (21 et 4,5 hectares) et du Vernois,
- les lacs de Clairvaux les Lacs (64 et 21 hectares) séparés et reliés par un canal en eaux basses et réunis naturellement en hautes eaux,
- les lacs de Chably (35 hectares) et du Val (64 hectares) alimentés par la rivière le Hérisson.

Ces rivières et plans d'eau favorisent grandement l'essor du tourisme avec la pêche et les activités nautiques y compris le canyoning.

Les phénomènes d'inondations se sont manifestés en 1983, 1993, 1999 et mai 2016 ; ce dernier événement a justifié la reconnaissance d'un état de catastrophe naturelle par Arrêté interministériel au bénéfice de 11 communes implantées en bordure de la Seille.

Nous précisons que les barrages de Vouglans et de Coiselet engendrent un risque potentiel lié à une rupture rapide et totale qui provoquerait une onde de submersion avec une élévation soudaine du niveau d'eau en aval. Toutefois, un Plan Particulier d'Intervention (P.P.I) concernant le lac de Vouglans, écarte une rupture de barrage pour cause de séisme, de glissement de terrain ou d'attentat et considère comme exceptionnel le risque de crue.

Les caractéristiques du sol et du sous-sol emportent diverses incidences :

- richesse en eau,
- qualité pour l'agriculture,
- esthétique des constructions de par la diversité des roches utilisées,
- contraste climatique entre la plaine et les plateaux,
- pluviométrie croissante d'est en ouest,
- évolution observée du climat avec une hausse des températures, des hivers plus doux et pluvieux, des étés plus chauds et secs comportant des périodes intenses,
- présence de 17 communes dans le périmètre du Parc Naturel Régional (P.N.R) du Haut Jura et de 24 localités concernées par la Loi Montagne et 13 communes sous la Loi Littoral.

Toutefois, diverses communes se trouvent en déficit d'alimentation en eau potable alors que la ville de LONS le SAUNIER est en état de vigilance.

Les espaces boisés composés de feuillus et conifères, à hauteur de 50% dominent le territoire. La forêt se trouve très implantée sur les reliefs et les pentes, elle occupe parfois de vastes surfaces (bois d'Aval, grand bois d'Amont, bois du Chaumais, bois des Episses, bois de la Communauté, bois de Lionge, forêt de Coissonnet, forêt de Vaucluse par exemples). Ces zones couvertes, que complètent des haies et boqueteaux, contribuent à l'existence de réservoirs de biodiversité avec corridors et continuités écologiques.

La filière bois, avec ses trois composantes que sont le « bois d'œuvre », le « bois d'industrie » et le « bois énergie » constitue une activité économique importante d'autant plus que le bois du département bénéficie d'une reconnaissance qualité étant classé 2ème produit forestier de France (Journal officiel du 15 mars 2019).

Les terrains agricoles, sur 40% de la superficie, se composent notamment de prairies (80%) indispensables à l'alimentation des bovins destinés à la production de lait et accessoirement de viande. Le lait entre dans la fabrication du fromage « Comté » qui obéit à un cahier des charges contraignant mais se révèle rentable en raison de son Appellation d'Origine Protégée (A.O.P). Les grandes cultures (céréales et

oléagineux) occupent 18 % et se localisent principalement dans la Bresse alors que les vignes (1%) se limitent aux coteaux du REVERMONT.

Il convient de préciser que les surfaces en eau occupent 2 % du territoire avec la rivière « l'Ain » et sa retenue du Lac de VOUGLANS, les lacs du plateau et les étangs de la Bresse. Les zones urbanisées totalisent 3% du territoire.

Les activités agricoles constituent un pôle important de l'économie qu'il s'agisse de l'agriculture de la viticulture ou du maraîchage. La physionomie des exploitations se caractérise par des surfaces grandissantes, fréquemment supérieures à 100 hectares conjointement à une réduction des personnels en raison de la mécanisation. Les Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun (G.A.E.C) se multiplient et constituent pratiquement une règle générale.

Les surfaces urbanisées, quant à elles, représentent 3 % du territoire.

Les déplacements nord/sud par voies routières se révèlent relativement aisés avec la possibilité d'emprunter :

- l'autoroute A 39, 2x2 voies unidirectionnelles avec échangeurs doubles ; elle relie BOURG en BRESSE à DIJON via DOLE et LONS le SAUNIER,
- la R.D. N°1083 (ex R.N.83) qui dessert le chef lieu du Jura.

Un faisceau de routes départementales, généralement bien entretenues, concourt à établir un réseau dense et des déplacements aisés qui justifie toutefois une certaine prudence en période hivernale.

L'agglomération de LONS le SAUNIER dispose d'un réseau de transports en commun. Le réseau de transport régional « Mobigo » irrigue le territoire.

L'aménagement de « voies douces » se développe progressivement ainsi que les aires de covoiturage.

## ***12. Objet de l'enquête publique.***

Le projet de S.Co.T est soumis à évaluation environnementale en application des articles R 104-1 et R 104-7 du code de l'urbanisme et par voie de conséquence soumis à enquête publique préalable. Cette procédure, conduite par une Commission d'enquête indépendante, désignée par le Tribunal administratif, dûment annoncée par divers moyens, permet d'informer le public et de recueillir ses observations. Elle contribue à éclairer l'Autorité appelée à statuer à la lumière d'un rapport qui relate le déroulement de la consultation et la teneur des contributions des partisans et opposants. Ce document est complété par des conclusions motivées et un avis sur l'opportunité de donner une suite favorable avec ou sans évolutions ou défavorable au projet avant de le rendre opposable.

## ***13. Cadre juridique de l'enquête publique.***

Les articles L 143-1 à L 143-50 et R 141-1 à R 141-10 du Code de l'urbanisme traitent des modalités de l'élaboration du schéma de cohérence territoriale, plus précisément l'article L 143-22 soumet le projet à enquête publique.

Les articles L 123-1 et suivants, R 123- 2 et suivants du code de l'environnement définissent les particularités de l'enquête publique notamment les règles de publicité, la composition et la mise à disposition du dossier, la durée et le lieu de la consultation et l'exécution proprement dite.

#### **14. Présentation succincte du projet.**

Le P.E.T.R du Pays Lédonien a approuvé un premier S.Co.T le 15 mars 2012. Le périmètre couvrait six intercommunalités et une commune individuelle soit au total 85 localités.

Une première procédure de révision, avec avis de la M.R.A.e en date du 21 avril 2020, résultant d'une extension significative du périmètre et du nombre de communes a été approuvée le 6 juillet 2021. Le document concernait alors 4 E.P.C.I soit 183 communes.

Le P.E.T.R a engagé par délibération le 14 décembre 2021 une seconde procédure de révision afin de prendre en compte :

- l'intégration de nouvelles communes correspondant à l'ancienne Communauté de communes « Jura sud », le nombre atteignant actuellement 199 collectivités locales,
- les nouvelles dispositions législatives en matière de lutte contre l'artificialisation des sols issues de la Loi « Climat et Résilience » du 22 août 2021 et du nouveau S.R.A.D.D.E.T Bourgogne/Franche-Comté.

Ce nouveau projet a été arrêté à l'unanimité le 11 mars 2025 avec des objectifs établis pour la période 2025/2045.

Le Projet d'Aménagement Stratégique (P.A.S) en propos liminaire affiche une ambition majeure qui consiste à réduire fortement l'artificialisation des sols et à lutter contre l'étalement urbain. Il se décline ensuite selon trois axes :

- développer un territoire en réseau en organisant le développement, en répondant aux besoins de logements et en améliorant les réseaux,
- conforter les ressources locales en soutenant le développement économique, en favorisant une offre commerciale équilibrée et en développant l'offre touristique,
- préserver le cadre de vie en affirmant et révélant la diversité des paysages, en préservant les qualités des espaces et des milieux naturels et en adaptant le territoire au changement climatique pour en atténuer les causes et favoriser la santé et le bien-être des habitants.

Le Document d'Orientation et d'Objectifs (D.O.O.) traduit les grands objectifs listés supra en 73 prescriptions. Ce dossier explicite clairement les orientations à suivre avec des données chiffrées sans omettre un focus sur les communes concernées par la Loi Montagne (24 communes) et la Loi littoral (13 communes). Il liste les zones existantes ou à créer pour l'accueil des activités économiques en les classifiant :

- zones structurantes d'intérêt régional ou inter-régional,
- zones stratégiques d'intérêt communautaire,
- espaces économiques locaux et bâtiments isolés.

Le D.O.O. définit l'armature urbaine, en énonçant les critères de choix et en citant :

- un pôle urbain (3 communes),
- des bourgs-centres (6 communes),
- des bourgs -relais (20 communes),
- des communes rurales (170 communes).

Il est complété par un texte spécifique intitulé « Document d'aménagement artisanal, commercial et logistique » qui comporte 4 volets :

- identification des localisations préférentielles : objectifs, recommandations et conditions d'implantation,
- rappel des vocations des localisations préférentielles pour le développement du commerce d'importance,
- fiches présentant les localisations préférentielles des commerces,
- implantation d'équipements de logistique commerciale au service des habitants et des entreprises.

### **15. Liste des pièces présentes au dossier.**

Le dossier soumis à consultation était composé ainsi qu'il suit :

- Décision Tribunal administratif désignation Commission enquête du 18 juin 2025,
- Décision modificative Tribunal administratif désignation Commission d'enquête du 19 août 2025,
- Arrêté n°2025-06 du 30 juillet 2025 prescrivant ouverture et organisation de l'enquête publique,
- Avis d'enquête publique,
- Projet d'aménagement stratégique (P.A.S), 115 pages,
- Document d'Orientation et d' Objectifs (D.O.O), 63 pages,
- Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (D.A.A.C.L), 47 pages,
- Annexes du Document Orientation et d'Objectifs : 1 – cartes paysagères, 2 – carte Trame verte et bleue (15 pages),
- Diagnostic socio-économique, (D.S.E), 220 pages,
- Évaluation environnementale (E.E), 238 pages,
- Résumé non technique de l'évaluation environnementale (R.N.T), 40 pages,
- Justification des choix, 96 pages,,
- Diagnostic paysager et urbain et analyse de la consommation d'espace, 156 pages,
- Synthèse du diagnostic, 33 pages,
- Indicateurs de critères et modalités de suivi, 33 pages,
- Délibération n°367 du 14 décembre 2021, P.E.T.R prescrivant la révision du S.Co.T et arrêtant les modalités de la concertation,
- Délibération n°402 du 28 mars 2022, P.E.T.R portant définition des objectifs et modalités de la concertation,
- Délibération n°411 du 12 décembre 2023, P.E.T.R prenant acte de la tenue des débats sur les orientations des débats du projet d'aménagement stratégique,
- Délibération n°440 du 11 mars 2025, P.E.T.R arrêtant le projet de S.Co.T,
- Bilan de la concertation, 36 pages,
- Lettres info ScoT n°2 révision du S.Co.T Pays lédonien, n°5 diagnostic et enjeux, n°6 projet d'aménagement stratégique, n°7 document d'orientation et d'objectifs,
- Avis des Personnes Publiques Associées (P.P.A) :
  - Agence Régionale de Santé (A.R.S), 22 mai 2025,
  - Communauté de communes Bresse Haute Seille, 15 mai 2025,
  - Chambre de commerce et d' industrie du Jura, 22 avril 2025,
  - Communauté de communes Portes du Jura, 21 mai 2025,
  - Communauté de communes Terres d'émeraude, 02 avril 2025,
  - Préfecture C.D.P.E.N.A.F, séance du 23 mai 2025,
  - Chambre des métiers et de l'artisanat, 28 mars 2025,
  - Chambre d'agriculture du Jura, 10 juin 2025,
  - Communauté agglomération Lons le Saunier, 26 juin 2025,
  - Préfecture du Jura, D.D.T avec 3 annexes, 20 juin 2025,
  - Grand Bourg Agglomération, commission S.Co.T 16 juin 2025,

- I.N.A.O, 20 juin 2025,
- Mission Régionale de l'Autorité environnementale, 20 juin 2025,
- Office National des Forêts, 25 mars 2025 (doublon avec annexe Préfecture),
- Parc Naturel Régional (P.N.R du Haute Jura 27 mai 2025,
- Conseil municipal de PONT de POITTE, 10 juin 2025,
- Région Bourgogne Franche, 3 juin 2025,
- Syndicat mixte de la Bresse Bourguignonne, 19 mai 2025,
- Syndicat de la rivière de l'Ain aval et de ses affluents, 20 juin 2025,
- Avis publiés presse locale et régionale.

## 2 – ORGANISATION DE L'ENQUETE

### ***21. Désignation de la Commission d'enquête.***

#### **211. Désignation initiale.**

Par décision n° E25000050/25 en date du 26 juin 2025, Madame la Présidente du Tribunal administratif de Besançon, Cathy SCHMERBER, a désigné la commission d'enquête ainsi composée :

- Président : Monsieur Gabriel LAITHIER
- Membres titulaires : Madame Patricia OLIVARÈS  
Madame Edith CHOUFFOT
- Membre suppléant : Madame Régine LACOUR

#### **212.- Modification**

Le 2 Août 2025, Madame Edith CHOUFFOT a adressé au Tribunal administratif de Besançon, un courrier électronique signifiant son désengagement de l'enquête en tant que membre titulaire et exposé les motifs de son empêchement.

Conformément, à l'article 1 de la décision n° E25000050/25, Madame Régine LACOUR, suppléante, devient titulaire.

Monsieur Gabriel LAITHIER, Président de la commission d'enquête, a informé le Tribunal administratif de cette modification ainsi que tous les membres de la commission par courrier électronique du 2 Août 2025.

L'information a également été adressée ce même jour à Madame Clémence JARTIER, Directrice du service aménagement et Développement Urbain –PETR du Pays Lédonien - afin que l'enquête soit réalisée dans la continuité.

Une décision de remplacement datée du 19 août 2025 a été adressée à Madame Régine LACOUR ainsi qu'aux membres de la commission d'enquête Monsieur Gabriel LAITHIER Président et Madame Patricia OLIVARÈS membre titulaire.

Cette décision a été signée le 19 août 2025 par la magistrate désignée – F.Michel, en remplacement de Madame la Présidente empêchée. Elle officialise ainsi le remplacement.

Disponibles durant la période considérée, nullement concernés ou intéressés par le projet et convaincus de notre totale indépendance, nous avions préalablement et individuellement accepté la mission.

Nous avons d'ailleurs signé et retourné l'attestation par laquelle nous déclarions ne détenir aucun intérêt dans le projet soumis à enquête publique.

**22.- Arrêté d'ouverture d'enquête.**

L'arrêté n°2025-06 signé le 30 juillet 2025 par Monsieur Claude BORCARD fixe les modalités de l'enquête publique. Elles ont été définies conjointement entre Madame Clémence JARTIER en charge du dossier au P.E.T.R et les membres de la Commission d'enquête.

**23. Visites et réunions avec le porteur du projet.**

Les membres de la Commission, ayant une bonne connaissance du territoire, n'ont pas jugé opportun d'effectuer une visite générale des lieux préalable. Toutefois, au besoin et à l'occasion d'un déplacement ou d'une permanence, ils n'ont pas manqué d'observer un point spécifique.

Le 25 juillet 2025 de 14 heures à 16 heures 30 au siège à LONS le SAUNIER, Gabriel LAITHIER et Patricia OLIVARÈS, avons rencontré Monsieur Claude BORCARD et Monsieur Jean-Paul MUSSOT respectivement président et directeur du P.E.T.R, Madame Clémence JARTIER directrice du service aménagement et développement urbain, Madame Elsa LONGCHAMPT directrice pôle planification à l'AUDAB. Nous avons bénéficié d'une présentation du projet et avons défini ensuite les modalités de l'enquête publique.

**24. Mesures de publicité.**

**241. Annonces légales.**

L'avis d'enquête publique a été publié dans :

- Le Progrès, éditions du 12 août 2025 (1ère insertion) et 5 septembre 2025 (2ème insertion),
- La Voix du Jura, éditions du 7 août 2025 (1ère insertion) et 4 septembre 2025 (2ème insertion).

Ces journaux (quotidien et hebdomadaire), outre un nombre conséquent d'abonnés sont disponibles dans les kiosques et magasins de presse

**242. Mesures de publicité par affichage.**

L'avis d'enquête publique, à la demande du Maître d'ouvrage, a été affiché dans chacune des communes et établissements de coopération intercommunale concernés. Cette publicité, en format A3 sur fond jaune, conforme à l'article 3 de l'Arrêté du 9 septembre 2021 attirait indubitablement l'attention.

**243. Mesures de publicité autres.**

Le journal « le Progrès » a publié dans son édition du 30 août 2025 un article sous le titre « A quoi ressemblera notre territoire en 2045, donnez votre avis ». Ce texte donnait plus de visibilité sur l'enquête publique et ses modalités.

Le P.E.T.R sur son site « internet » n'a pas manqué de publier l'état d'avancement du S.Co.T et l'annonce de l'enquête publique. La Communauté de communes « Portes du Jura » a communiqué l'avis d'enquête sur son site « Facebook ».

### 3 – DÉROULEMENT de l'ENQUETE PUBLIQUE

#### ***31.- Permanences réalisées.***

Nous nous sommes tenus à la disposition du public, dans une salle confortable les :

- le 1er septembre de 10 heures à 12 heures, à LONS le SAUNIER (Gabriel LAITHIER)
  - le 1er septembre 2025 de 15 heures à 17 heures à BLETTERANS (Régine LACOUR),
  - le 11 septembre 2025 de 10 heures à 12 heures à BEAUFORT-ORBAGNA (Régine LACOUR),
  - le 11 septembre 2025 de 15 heures à 17 heures à ORGELET (Patricia OLIVARÈS),
  - le 16 septembre 2025 de 10 heures à 12 heures à ORGELET (Régine LACOUR),
  - le 16 septembre 2025 de 15 heures à 17 heures à LONS le SAUNIER (Régine LACOUR),
  - le 23 septembre 2025 de 10 heures à 12 heures à BLETTERANS (Patricia OLIVARÈS),
  - le 23 septembre 2025 de 15 heures à 17 heures à BEAUFORT-ORBAGNA (Régine LACOUR),
  - le 1er octobre 2025 de 10 heures à 12 heures à LONS le SAUNIER (Gabriel LAITHIER)
- soit 9 permanences totalisant 18 heures de présence effective.

#### ***32. Réunion publique.***

Nous n'avons reçu aucune demande formelle en ce sens et le besoin étant nullement avéré, nous n'avons pas organisé de réunion publique d'information et d'échange.

#### ***33. Comptabilisation des observations.***

Nous avons décompté 10 observations soit :

- 8 parvenues sur le registre électronique,
- 1 rédigée sur le registre « papier » déposé au siège du P.E.T.R,
- 1 inscrite sur le registre « papier » déposé à la communauté de communes « Terre d'émeraude ».

#### ***34. Clôture de l'enquête publique.***

Le 1er octobre à 12 heures, à l'issue de la permanence au siège du P.E.T.R nous avons clos le registre d'enquête déposé en ce lieu puis les registres extérieurs dès leur récupération par Madame Clémence JARTIER. Nous avons finalisé ensuite le procès-verbal des observations que nous avons remis et commenté le même jour sur site, à 15 heures, aux porteurs du projet.

Le mémoire en réponse nous a été adressé le 16 octobre 2025 par voie dématérialisée.

### 4 – AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES

(Présenté selon ordre de numérotation usité au dossier dossier de SCoT)

## 1- Avis de l'Agence régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté (ARS BFC) - 22 mai 2025.

L'A.R.S B.F-C estime que le projet de S.Co.T est engagé dans une approche cohérente qui prend en compte la qualité de l'air, de l'eau, des sols, les nuisances sonores, les risques climatiques et technologiques, l'adaptation de l'urbanisme ainsi que le Zéro Artificialisation Nette.

Cependant, elle estime que plusieurs points doivent être renforcés ou consolidés : la prévention des expositions environnementales (UV, bruit, perturbateur endocrinien (PE), radon, la lutte anti vectorielle et zoonotique, la protection de la ressource en eau et l'adaptation de l'urbanisation à la possibilité de distribution, la conformité des réseaux d'assainissement (A.C, A.N.C, STEP), la prise en compte des vulnérabilités sanitaires locales et des effets cumulés. De manière générale, l'ARS attend la consolidation des données sanitaires, des cartographies, des indicateurs, des mesures etc.

L'ARS recommande aussi d'intégrer le concept "Une Seule Santé" (One Health) et les aménagements sanitaires pour l'Urbanisme Favorable à la Santé (UFS), de valoriser la trame verte et bleue comme levier transversal du projet de SCoT, et d'inscrire la lutte contre l'habitat indigne ou dégradé.

Afin d'éviter que les orientations en matière de santé restent à l'état informatif, l'ARS demande leur prescription dans les documents réglementaires locaux (PLUi, PLH, PCAET).

En conclusion : l'A.R.S émet un avis globalement favorable tout en appelant à renforcer les enjeux de santé\_publique et de santé-environnement dans le projet de SCoT et à aller plus loin dans le caractère opérationnel de ses ambitions.

## 2- Avis de la Communauté de communes Bresse Haute Seille (CASBAHS) - séance du 15 mai 2025.

Le conseil communautaire considère que la révision générale du SCoT est conforme à la loi "Climat et Résilience, au SRADDET, comporte les documents PAS, DOO, DAACL. Il relève que les objectifs principaux qui prévalent à cette révision sont précisés par l'intégration de la programmation du Contrat pour la Réussite de la Transition Écologique (CRTE), des orientations en matière énergétique et numérique, du développement de l'attractivité du territoire pour ses futurs habitants.

En conclusion : la Communauté de communes Bresse Haute Seille émet un avis favorable à l'unanimité des votants.

## 3- Chambre de Commerce et d'Industrie du Jura (CCI 39) - 22 avril 2025.

La CCI salue le travail réalisé qui propose un projet de S.Co.T prenant en considération le développement économique du territoire.

Cependant, elle souligne qu'il convient de veiller à ce que le respect des objectifs de réduction de la consommation foncière, les enjeux de mobilité, et le maillage et l'armature urbaine ne nuisent pas au développement ou à la mise en œuvre de projets économiques.

En conclusion : avec les réserves émises, la CCI du Jura émet un avis favorable au projet de révision n°2 du SCoT du Pays Lédonien.

## 4 - Avis du Conseil communautaire des Portes du Jura C.C.P.J) – séance du 21 mai 2025.

Le Conseil communautaire des Portes du Jura émet un avis favorable, à l'unanimité, sur le projet de révision générale du SCoT du Pays Lédonien.

#### 5- Terre d'émeraude communauté (CCTEC) - séance du 02 avril 2025.

Le conseil communautaire salue la concertation avec les acteurs du territoire ainsi que les objectifs définis notamment la préservation des espaces verts et des silhouettes urbaines, le maillage territorial renforcé pour les commerces de proximité et les zones d'activités (ex ZAE « des quarrés » à Moirans-en-Montagne), la protection de la biodiversité et la sécurisation de la ressource en eau. Il remarque le soutien aux filières agricoles, forestières, touristiques et à l'artisanat ainsi que la volonté de modernisation architecturale, l'intégration des énergies renouvelables, la préservation des lignes ferroviaires et le développement de l'intermodalité.

En conclusion : Terre d'Émeraude Communauté émet un avis globalement favorable mais demande des rectifications pour ajouter la ZAE "le Vernois" (Orgelet) dans les documents (PAS, DOO, justification des choix) et ajouter Pont de Poitte dans les centralités urbaines du PAS.

#### 6- Avis de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) - 23 mai 2025.

La commission départementale a examiné le projet de révision n°2 du SCoT du Pays Lédonien qui vise à concilier développement territorial et sobriété foncière en conformité avec la loi "Climat et Résilience" et le SRADDET Bourgogne franche Comté. Le déroulé est une reprise d'éléments du PAS , du DOO et du document de justification des choix relevant que le projet de révision du SCoT fixe une trajectoire ambitieuse de sobriété foncière (- 65 % de consommation d' ENAF d'ici 2045, l'atteinte du ZAN en 2050), et prévoit la production de 5 800 logements d'ici 2045 en réutilisant des espaces déjà urbanisés, du bâti et en luttant contre la vacances (7 % en 2045). Les enjeux concernent aussi :

- ✓ la préservation des terres agricoles à haute valeur agronomique, la valorisation et le développement des filières locales (viticulture, fromages AOP et filière bois)
- ✓ l'intégration de la trame verte et bleue, des forêts, la protection des cônes de visibilités, des belvédères et des paysages du Jura et la préservation écologique tout en conciliant les projets économiques (avec une mention particulière pour la ZAE de Moirans en Montagne) ;
- ✓ la vigilance face aux risques et impacts liés au changement climatique (sécheresse, ravageurs, incendies).

En conclusion : la CDPENAF a émis un avis favorable (14 voix pour, 1 contre) tout en soulignant des points de vigilance : compensation agricole pour les zones urbanisées, meilleure anticipation de la trajectoire ZAN, gestion de l'eau (et du stockage) et l'encadrement par un document du photo-voltaïsme.

#### 7- Avis de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat Bourgogne Franche comté (CMA) - 28 mars 2025

L'avis rendu sur le projet de SCoT est favorable.

#### 8- Avis de la Chambre d'Agriculture du Jura - 10 juin 2025.

La Chambre d'Agriculture constate que la révision du SCoT intègre les objectifs de la loi "climat et résilience" et du SRADDET. Elle souligne la richesse et la diversité du territoire du Pays Lédonien, mais aussi les tensions à gérer : le renouvellement des générations agricoles et la transmission des exploitations, la pression foncière accrue (notamment du photovoltaïque au sol) et des difficultés d'accès au foncier pour les AOP, la diversification et la résilience face au changement climatique. L'accès au logement, crucial pour

l'attractivité et l'installation agricole, est identifié comme un levier prioritaire avec la nécessité de développer une offre de logements diversifiée, adaptée aux besoins et économe en foncier.

La Chambre rappelle l'importance de protéger la valeur agronomique des terres, les surfaces viticoles et les perspectives de développement agricole, tout en intégrant les principes ERC (éviter-réduire-compenser) dans les projets économiques. Elle alerte sur la nécessaire cohabitation entre agriculture et tourisme, plaide pour une meilleure information du public afin de préserver l'activité agricole et la biodiversité.

Face au changement climatique, elle insiste sur la gestion durable de l'eau, y compris du stockage des excédents pluviométriques et sur la vigilance à porter aux énergies renouvelables afin de concilier agriculture et transition énergétique.

En conclusion : la Chambre d'Agriculture émet un avis favorable sous réserve de renforcer l'orientation des politiques liées au logement, la protection des terres agricoles, la réhabilitation des friches agricoles et la reconnaissance de tous les espaces agricoles dans les documents d'urbanisme, afin de garantir un aménagement équilibré, sobre en foncier et respectueux des activités agricoles.

#### 9- Communauté d'Agglomération Lons Agglo ECLA - séance du 26 juin 2025.

Le conseil communautaire émet un avis favorable, à l'unanimité, sur le projet de révision générale du SCoT du Pays Lédonien.

#### 10- Avis des services de l'État - Préfecture du Jura- 20 juin 2025

Le Préfet salue le processus de révision qui a mobilisé les collectivités, les services de l'État, les acteurs du territoire, les associations environnementales et la société civile. La concertation est jugée exemplaire (lettres d'informations, réunions publiques, collaboration avec des associations sur la trame verte et bleue (TVB). L'élargissement du périmètre du SCoT est pris en compte, les spécificités des communes sont intégrées, le scénario démographique est cohérent.

De la cohérence réglementaire : Le projet de SCoT respecte les prescriptions des lois "Littoral" et "Montagne", du SRADDET régional, les schémas sur l'eau (SDAGE Rhône-Méditerranée, PGRI), la charte du PNR du Haut Jura, le schéma régional des carrières même si celui ci est en cours de révision.

Il intègre les obligations de sobriété foncière imposée par la loi "Climat et Résilience" notamment la réduction progressive de consommation et artificialisation des sols ; il prévoit un objectif de réduction de la consommation des espaces naturels et forestiers (ENAF) de 50,9 % d'ici 2031, de 55 % d'ici 2041. L'État regrette que la volonté affichée ne permette pas d'atteindre l'objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN) en 2050. Pour y parvenir, l'effort devrait être étalé sur la période 2025-2045.

Des enjeux environnementaux : La préservation de la biodiversité, des paysages, des milieux aquatiques, du patrimoine bâti et des milieux naturels (TVB) occupent une place centrale dans le projet de SCoT qui l'inscrit dans ses déclinaisons urbanistiques. Il prévoit l'adaptation du territoire au changement climatique avec la protection des réservoirs écologiques, la renaturation des sols, l'amélioration des réseaux d'assainissement, la récupération des eaux pluviales ainsi que la gestion des zones humides et des cours d'eau. La séquence "Eviter-Réduire-Compenser" est rappelée comme principe ; l'urbanisation et le développement économique seront directement contraints par la capacité à délivrer de l'eau potable de qualité.

De l'aménagement du territoire : Le scénario démographique retenu (+ 0,06 % par an) est jugé réaliste. Environ 5840 logements seront nécessaires d'ici 2045 dont 40% sans consommation foncière (recours aux dents creuses et surfaces déjà artificialisées). La trame urbaine repose sur le renforcement des centralités

(bourg centres et relais) ce qui doit limiter l'étalement urbain. Le développement économique valorise l'agriculture, la filière bois et le tourisme mais il convient de préciser le DOO pour protéger les terres agricoles à valeur agronomique. En revanche, les services de santé, d'éducation et de culture sont insuffisamment traités même si la construction d'un hôpital à Lons-le Saunier est citée.

**Des mobilités et du climat :** Le SCoT met l'accent sur le développement de transports collectifs (routier et ferré) avec un focus sur les gares multimodales, du covoiturage, des modes doux avec des réalisations en sites propres (piétons et cyclistes). Il encourage la rénovation énergétique du bâti, le recours aux énergies renouvelables et l'utilisation de matériaux biosourcés.

**Les observation et réserves :** L'État recommande de viser le ZAN en 2050, de clarifier des contradictions et éléments du DOO comme par exemple : modifier la définition des dents creuses (superficie  $\geq$  2500 m<sup>2</sup>), les ZAE (Clairvaux les lacs et Orgelet) ; dresser la liste exhaustive des zones soumises à contraintes environnementales (ZSCE) et l'inventaire des captages d'eau ; compléter la liste des communes ; actualiser la carte des feux de forêts et celle des nuisances sonores liées aux infrastructures routières ; se mettre en conformité avec les lois "Montagne" (urbanisation des hameaux, Unités Touristiques Nouvelles (UTN) structurantes, protection des plans d'eau <2 ha) et "Littoral" (corriger les SDU, restreindre les nouvelles constructions agricoles, ajouter des orientations pour l'accès au littoral et les partages d'usages).

**En conclusion :** Le projet de SCoT révisé répond aux enjeux de sobriété foncière, de protection de l'environnement et d'adaptation au changement climatique tout en intégrant le développement économique et touristique. L'avis des services de l'État sur le projet de SCoT est favorable sous réserve de corriger les incohérences et erreurs identifiées et de renforcer la sécurité juridique du Document d'orientations et d'Objectifs.

#### 11- Grand Bourg Agglomération - séance de commission du 27 mai 2025.

Le Grand Bourg Agglomération engagé dans la révision de son SCoT partage les objectifs de développement et de travail inter-territorial du projet du pays Lédonien.

#### 12- Synthèse Institut National de l'origine et de la qualité (INAO)- 20 juin 2025.

Pour l'INAO, la révision générale n°2 du SCoT du Pays Lédonien prévoit une croissance démographique modérée avec 1000 habitants supplémentaires en 2045. L'objectif principal du projet est de répondre aux besoins en logements (5840 prévus) en favorisant la densification et la réutilisation des espaces urbanisés tout en limitant la vacance. Le Projet d'Aménagement Stratégique cherche également à adapter l'offre foncière aux entreprises et à réduire fortement la consommation des espaces agricoles et forestiers, en cohérence avec le SRADDET (- 65 % d'ici 2045). L'INAO insiste sur la protection impérative des terres à valeur agronomique avérée, des parcelles viticoles AOP et des surfaces agricoles essentielles aux productions sous Signes d'Identification de la Qualité et de l'Origine (SIQO comté, Morbier, vins du Jura ...), dont la pérennité repose sur le maintien des prairies, du pâturage. Le projet de SCoT affiche une volonté claire de concilier développement territorial et préservation des filières agricoles, viticoles même si la localisation précise des pertes d'ENAF n'y est pas suffisamment inscrite.

**En conclusion :** l'INAO n'émet pas d'objection au projet de SCoT, tout en rappelant la nécessité de vigilance de ses déclinaisons dans les documents d'urbanisme (PLU, PLUi) pour limiter les impacts et préserver les productions SIQO.

#### 13- Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale – n°BFC-2025-002251/APP.

La MRAe souligne la qualité du travail mené et son engagement pour la sobriété foncière, la biodiversité, l'eau et le climat mais insiste sur plusieurs améliorations nécessaires principalement en matière environnementale. Elle est satisfaite de constater que, globalement, ses remarques émises lors de la révision du SCoT en 2021 ont été prises en compte.

De l'évaluation environnementale : Le projet de SCoT est jugé sérieux mais des lacunes existent : certaines données sont anciennes (exemple : la ressource en eau pour faire face au développement, les données INSEE), les impacts cumulés sont peu développés, et la justification des choix manque parfois de clarté (cohérence avec le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS)). L'articulation du SCoT avec les autres documents de planification (SRADDET, SDAGE, PACET,etc) mèrriterait à être renforcée.

De la sobriété foncière et de l'artificialisation : Le projet de SCoT prévoit une réduction progressive de l'artificialisation (- 50,9 % d'ici 2031, - 55 % d'ici 2041) ce qui est positif. Toutefois, la MRAe recommande d'anticiper la trajectoire vers le Zéro Artificialisation Nette (ZAN) en 2050. Pour y parvenir, l'effort devrait de mieux démontrer la faisabilité de ces objectifs à l'échelle locale, notamment par la réutilisation des friches et la densification maîtrisée. Ainsi, la MRAe rappelle les définitions et différences entre la consommation d'espace naturels et forestiers (ENAF) et l'artificialisation ; il convient, dans le DOO, de le rappeler et de préciser aux EPCI d'utiliser au moins 50 % des surfaces à vocation économique actuellement aménagées.

Des enjeux environnementaux majeurs :

- ✓ **eau** : la protection des ressources est bien intégrée mais l'avis demande à mieux identifier les zones vulnérables : captages, zones humides, cours d'eau, protection des surfaces et à renforcer la cohérence avec les politiques locales de gestion de l'eau (voir aussi le SDAEP en cours d'actualisation). La MRAe souhaite que le DOO prescrive, pour transcription dans les documents d'urbanisme, les études préalables à tout nouveau projet de développement et des objectifs ambitieux de sécurisation de l'alimentation en eau potable, de gestion d'assainissement et des eaux pluviales.
- ✓ **biodiversité** : la préservation de la trame verte et bleue (TVB) est inscrite mais le projet de SCoT doit en préciser les mesures de suivi et de compensation. La MRAe insiste sur la nécessité de limiter l'impact des infrastructures et zones d'activités sur les milieux naturels, de mieux cartographier la trame noire (pollution lumineuse), inscrire des mesures contre les plantes envahissantes et les risques liés au moustique tigre.
- ✓ **forêts, zones humides et paysages** : leur rôle climatique, paysager, économique et touristique est reconnu mais le dossier devrait mieux intégrer les risques liés aux changements climatiques. La MRAe invite à faire inscrire dans les documents d'urbanisme la protection stricte des zones humides et des rives des petits plans d'eau. Elle rappelle que "*seul l'évitement permet la préservation*".
- ✓ **climat et transition énergétique** : l'accent mis sur la rénovation énergétique et les énergies renouvelables est salué toutefois la MRAe relève que les données concernant l'émission des Gaz à Effet de Serre sont anciennes (2018). Elle préconise d'accompagner les communes face aux événements météorologiques extrêmes en prescrivant des mesures de prévention, de fixer des objectifs chiffrés en matière de production d'ENR, à préciser la localisation des projets de sites d'implantations et mentionner les Zones d'Accélération des énergies renouvelables (ZAER).
- ✓ **mobilités** : le projet de SCoT encourage les alternatives à la voiture individuelle (transports collectifs, covoiturage, pistes cyclables). La MRAe demande cependant une meilleure hiérarchisation des actions et une clarification des moyens techniques et financiers pour la mise en œuvre.

En conclusion : La MRAe rend un avis favorable mais appelle à renforcer la robustesse de l'évaluation environnementale, à anticiper le ZAN et à mieux préciser dans le DOO opposable la mise en œuvre des mesures environnementales, climatiques, sanitaires et énergétiques.

L'Office National des Forêts (ONF) souligne l'importance d'intégrer les enjeux forestiers dans l'aménagement du territoire et constate que, dans le projet de SCoT, la forêt est reconnue à la fois comme espace écologique, économique et social, mais que certaines orientations nécessitent d'être renforcées.

L'ONF rappelle le rôle de la forêt dans l'atténuation et l'adaptation au changement climatique, dans la protection de la biodiversité et dans la production durable de bois. Il recommande de mieux articuler la planification urbaine avec la préservation des espaces forestiers, appelle à une stricte limitation de l'artificialisation et à la garantie de la protection des continuités écologiques.

Par ailleurs, l'avis insiste sur la nécessité de soutenir la filière bois locale, de sécuriser l'accès au foncier forestier et de prendre en compte les risques naturels (incendies, déperissement lié au climat, invasions biologiques).

Enfin l'ONF appelle à inscrire explicitement la préservation des massifs forestiers dans les orientations réglementaires, à mettre en cohérence la planification urbaine avec la gestion forestière durable, à développer les synergies avec les autres politiques publiques (logement, énergie, biodiversité) et à garantir les moyens pour la mise en œuvre et le suivi.

En conclusion : le projet de SCoT est jugé compatible et pertinent avec une vision réaliste et durable. Des améliorations sont souhaitées comme renforcer l'armature urbaine, affiner la Trame Verte et Bleue et considérer la coopération inter territoriale.

#### 15- Avis du Parc Naturel Régional du Haut Jura ( PNR ) - 27 mai 2025.

L'avis souligne d'abord que le SCoT doit être compatible avec la charte du PNR et souhaite que l'extension du parc soit intégrée (7 communes et non 4).

Les enjeux portent sur un urbanisme frugal (densification, réutilisation des dents creuses, réduction de la consommation foncière, mobilités douces), une croissance démographique cohérente en encadrant strictement les extensions autour des lacs.

Le PNR souligne que les prescriptions portent sur la qualité paysagère et énergétique (rénovation, bio climatisme, protection du patrimoine), sur la morphologie urbaine locale (lisières, cours d'eau) mais il manque des exigences d'exemplarité énergétique pour les bâtiments publics.

Il rappelle la protection renforcée des espaces naturels (ZNIEFF, Natura 2000), des continuités écologiques , des zones humides inconstructibles sauf exception avec le principe Eviter-Réduire-Compenser, des ripisylves et de leur gestion. Le Parc évoque aussi les règles de publicité (rappel de l'interdiction sauf via l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité), l'interdiction des carrières dans les paysages emblématiques. Il demande un renforcement des prescriptions sur la sobriété énergétique et hydrique (et le stockage de l'eau), sur l'intégration des adaptations climatiques futures et la lutte contre les espèces invasives notamment dans les aménagements paysagers.

En conclusion : le PNR donne un avis favorable sous réserve de l'insertion de son extension de périmètre, des recommandations et observations formulées et considérant que le projet de SCoT du Pays Lédonien est globalement aligné avec sa Charte actuelle et son évolution future pour 2026-2041 .

#### 16 - Commune de Pont de Poitte - conseil municipal du 10 juin 2025.

Le conseil municipal demande, à l'unanimité des présents "à rajouter Pont de Poitte en tant que bourg relais dans l'armature urbaine du SCoT du Pays Lédonien et à ne pas rajouter les bâtiments agricoles comme consommateurs d'espaces et créateurs d'artificialisation à partir de 2031".

#### 17- Avis de la Région Bourgogne Franche Comté (Région BFC) - 03 juin 2025.

La Région BFC salue l'effort de sobriété foncière, la cohérence démographique (+1000 habitants/an) en concordance avec le scénario de production de logements inscrits dans le projet de SCoT même si elle remarque une différence entre les volontés affichées dans le PAS et le document de justification des choix. La recherche d'équilibre entre la production de logements et la reconquête du bâti vacant est appréciée même s'il est recommandé que le SCoT prescrive aux PLUi des objectifs de production selon les différents niveaux d'armature urbaine. Le risque identifié étant de maintenir un éparpillement démographique et ainsi de fragiliser le pôle urbain Lons-le Saunier, Montmorot, Perrigny ainsi que les bourgs-relais Conliège, Courlans et Macornay.

Même si des chantiers de coopération existent, comme celui avec le Parc Naturel Régional du Haut Jura, la Région BFC demande à intensifier la coopération inter territoriale avec d'autres SCoT et territoires voisins notamment pour l'harmonisation de la trame verte et bleue, la gestion de l'eau ou des politiques communes.

En conclusion : l'avis de la Région BFC sur le projet de révision du SCoT du Pays Lédonien est favorable jugeant celui-ci compatible avec le SRADDET - Ici 2050. Toutefois, il gagnerait à préciser ses choix d'armatures et ses articulations inter SCoT prenant en compte le cadre territorial élargi.

#### 18 - Syndicat Mixte de la Bresse Bourguignonne - séance du 19 mai 2025.

En tant que voisin territorial, le Syndicat considère que le projet de SCoT du Pays Lédonien est compatible avec son "*développement durable*" et émet un avis favorable.

#### 19- Syndicat de la Rivière d'Ain Aval et de ses Affluents (SR3A) - 20 juin 2025.

Le Syndicat de la Rivière d'Ain Aval et de ses Affluents (SR3A) est l'Établissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE) chargé de la gestion des milieux aquatiques, de la biodiversité, de la ressource en eau et de la prévention des inondations sur la partie aval du bassin versant de l'Ain.

Le périmètre du SR3A couvre les 50 % du bassin versant total de l'Ain (1 700 km<sup>2</sup>), 1 300 km de cours d'eau et 80 km<sup>2</sup> de zones humides, les bassins du Suran, de l'Albarine, du Lange-Ognin, la Basse vallée de l'Ain et des affluents directs du Rhône. Il regroupe 7 intercommunalités (dont une intégralement incluse). Le SR3A formule les recommandations suivantes pour mieux intégrer les enjeux environnementaux dans le SCoT du Pays Lédonien :

- ✓ Le SAGE Ain Aval et affluents est en cours d'instruction (la Commission Locale de l'Eau est mise en place). Une fois ce SAGE approuvé, le SCoT devra se mettre en compatibilité sous 3 ans, cela concerne 19 communes ( Andelot-Morval- Aromas - Broissia - Cornod - Cressia - Gigny - Graye-et-Charnay - Loisia - Monnetay - Montfleur - Montlainsia - Montrevet - Nancuise - Pimorin - Thourette-Coisia - Thoissia - Val-Suran - Val-d'Épy - Véria ).
- ✓ Les 2 contrats de rivières figurant dans le projet de SCoT sont caduques, il convient de rajouter l'Espace de Bon Fonctionnement (EBF) sur le Suran et ses affluents défini en 2024 et intégrer la restauration des Espaces et Bon Fonctionnement (EBF) des cours d'eau.

- ✓ La mise à jour des données des zones humides de la partie jurassienne du Suran est nécessaire à partir de l'inventaire 2023 du Plan de Gestion Stratégique des Zones Humides du SR3A (PGSZH).
- ✓ L'ajout à la cartographie de la Trame Verte et Bleue de la Trame Turquoise (bassin versant du Suran) modélisée par le SR3A.
- ✓ Les mentions des risques d'inondations du Suran avec des débordements à Val Suran et des ruissellements à Val-d'Épy. Un Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) est en réflexion.
- ✓ Le respect des échéances du SDAGE notamment pour le "bon état écologique d'ici 2027".
- ✓ La protection des cours d'eau (bandes d'inconstructibilité) et la préservation des rives (bande des 300 m).
- ✓ La préservation de la biodiversité, les réservoirs écologiques, la restauration des EBF doivent faire l'objet de prescriptions.

En conclusion : le SR3A recommande de mettre à jour les données (zones humides, TVB, risques), d'intégrer l'EBF du Suran dans les documents urbanistiques ("documents infra-SCoT"), de renforcer la gestion des risques (inondations et ruissellements), de respecter les échéances réglementaires (SAGE Ain aval et SDAGE 2027)

## 5 – ANALYSE DES OBSERVATIONS

### ***Analyse chronologique des observations.***

#### **1- Registre électronique :**

- Observations n°1.

Texte déposé le 02.09.2025.

Une personne anonyme constate et regrette que, dans les villages, les fontaines et lavoirs sont transformés en bacs à fleurs au détriment de leur usage initial. Elle regrette cette atteinte au patrimoine et à la biodiversité et propose d'interdire le remplacement de l'eau des fontaines par des compositions florales. Elle observe par ailleurs un assèchement des mares et une fermeture des puits. L'eau disparaît des villages à l'instar de celles et ceux qui s'en servaient.

Elle souhaite l'interdiction d'une telle évolution plus précisément de la fermeture des ouvrages d'alimentation en eau ; elle se dit attachée à la qualité de vie, au patrimoine et à la biodiversité.

### ***Réponse du Maître d'ouvrage.***

*Les évolutions dans l'usage des fontaines et des lavoirs ne relèvent pas du champ d'application du SCoT. Le SCoT intègre une prescription pour tenir compte des paysages du quotidien et du « patrimoine ordinaire » dans les documents d'urbanisme (prescription III-6). Ce patrimoine doit être recensé dans les documents d'urbanisme, et protégé de manière réglementaire. Il est proposé de rajouter les fontaines et lavoirs dans les exemples de patrimoine cités dans la prescription.*

*D'autres outils peuvent également être mis en place pour protéger ces éléments de patrimoine au-delà des documents d'urbanisme, comme les inventaires du patrimoine, les Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR), les Plans de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP), ou les plans de gestion communaux. Des outils peuvent également être déployés dans le cadre des démarches de labellisation « Grand Site de France » engagées sur le territoire.*

*Enfin, des outils complémentaires peuvent être déployés au bénéfice de la protection de la biodiversité, que ce soit pour préserver des éléments ponctuels ou des trames écologiques plus globales. Par exemple, les OAP*

*TVB dans les PLUi permettent de préserver des éléments et continuités écologiques au sein des espaces bâtis en préservant les éléments du petit patrimoine (lavoirs, fontaines) en tant qu'habitat d'intérêt pour la faune (amphibiens, salamandres).*

*Ainsi, plus spécifiquement concernant les mares, le SCoT prévoit leur protection au sein des 199 communes du SCoT. La prescription n°III-12 précise qu'« Au sein des espaces agricoles, les éléments considérés comme de nature ordinaire s'inscrivent en compléments des réservoirs de biodiversité et corridors et sont essentiels à la bonne fonctionnalité écologique. Ainsi, les documents d'urbanisme identifient et protègent les mares situées dans ou à proximité des zones urbaines, ainsi qu'un espace tampon inconstructible autour de ces dernières (hors zones déjà urbanisées). Cet espace sera à adapter en fonction du contexte. »*

**Commentaire de la commission :**

La réponse élargie du maître d'ouvrage nous satisfait.

- Observation n°2.

Texte déposé le 02 septembre 2025.

Une personne anonyme considère que les meublés de tourisme, tels que les locations de type « Airbnb » justifient un encadrement afin de préserver l'équilibre entre attractivité touristique, qualité de vie des habitants permanents et protection des espaces naturels. Elle estime que la capacité d'accueil des hébergements touristiques doit rester proportionnée à la superficie et à la fragilité des sites. Elle juge non souhaitable de concentrer un nombre trop élevé de touristes sur des plages réduites ou des lacs de petite taille. Il convient d'adopter un développement touristique raisonnable, respectueux des ressources locales et compatibles avec les principes du développement durable.

**Réponse du Maître d'ouvrage.**

*Le développement des meublés de tourisme est un sujet qui a été évoqué lors de la révision du SCoT, avec des problématiques observées notamment au niveau de Terre d'Emeraude Communauté (Pays des Lacs), et de manière localisée sur la commune de Baume-les-Messieurs. Dans le Pays des Lacs, l'immobilier touristique est très présent et son développement peut impacter l'offre de résidences principales (moins d'offre, hausse des prix). A l'échelle du SCoT, la problématique reste proportionnée, la variation des résidences secondaires restant mesurée. En 2021, il y a 5833 résidences secondaires à l'échelle du Pays Lédonien contre 5777 en 1990.*

*Le choix a été fait de ne pas intégrer d'orientations spécifiques dans le SCoT sur le sujet des meublés de tourisme, considérant que cela relève des PLUi. En outre, le sujet ne concerne (dans des proportions notables) qu'un seul des quatre EPCI du territoire. Ce sujet peut être traité directement dans un des PLUi de Terre d'Emeraude Communauté (le PLUi de Pays des Lacs).*

*Pour rappel, les collectivités locales disposent de moyens d'action pour encadrer le développement des meublés de tourisme, moyens qui ont été renforcés par la loi 2024-1039 du 19 novembre 2024. En particulier, les PLUi peuvent définir des secteurs dans lesquels toutes les constructions nouvelles de logement sont à usage exclusif de résidence principale, dans la mesure où une taxe annuelle sur les logements vacants est applicable, ou lorsque les résidences secondaires représentent plus de 20% du nombre total d'immeubles à usage d'habitation. Ces logements ne peuvent faire l'objet d'une location en tant que meublés de tourisme (article L151-14-1 du code de l'urbanisme).*

*La mise en place d'un régime d'autorisation de changement d'usage peut être mis en place par décision d'un Conseil Municipal ou Communautaire (EPCI), mais uniquement dans les communes identifiées par décret, et le territoire n'est pas concerné à ce stade (cf. décret 2023-822 du 25 août 2023). A titre d'exemple, les communes de Baume-les-Messieurs et de Clairvaux-les-Lacs ne sont pas concernées.*

*Concernant la fréquentation des plages, le PETR souligne que les documents d'urbanisme ne peuvent agir que sur l'encadrement des constructions et de certains aménagements, et non sur les usages. L'encadrement des*

*usages relève des politiques opérationnelles des collectivités locales (sensibilisation, gestion des flux...). La gestion des fréquentations est abordée, par exemple, dans le cadre des démarches de labellisation « Grand Site de France ».*

*A noter que le SCoT prévoit la possibilité de réaliser des aménagements pour mieux gérer les fréquentations touristiques. En particulier, la prescription III-14 précise que les documents d'urbanisme peuvent permettre des aménagements légers qui favorisent les fonctions sociales dans les secteurs naturels qui le permettent. Les aménagements doivent également être permis dans les Espaces Naturels Sensibles (ENS) dont la gestion est assurée par le Département.*

**Commentaire de la commission :**

Cette observation renvoie à l'objectif du SCoT sur le développement de l'offre touristique pour en faire un pilier majeur du développement économique. Il revient donc aux élu-es et chacun en ce qui le concerne et avec les outils réglementaires dont ils disposent d'organiser l'ensemble des prescriptions pour un territoire respectueux des ressources dans le cadre d'un développement durable. Il convient de se prémunir du sur-tourisme et anticiper ses conséquences par une réflexion prospective. La réponse étayée du maître d'ouvrage nous conforte quant à la prise en compte de ces problématiques par le SCoT du Pays Lédonien.

-Observation n°3.

Texte déposé le 02 septembre 2025.

Une personne anonyme considère que la ligne de bus n°303 constitue un axe de mobilité structurant pour les habitants du territoire appelés à un déplacement quotidien et les étudiants. Elle observe le rôle déterminant de l'axe Bourg-en-Bresse/Lons-le-Saunier. Elle souhaite l'amélioration de cette desserte, surtout le matin et le soir, avec une augmentation de la fréquence et de l'amplitude horaire afin de faire une alternative à la voiture individuelle.

Elle juge que l'optimisation de la ligne 303 favoriserait le développement durable tout en contribuant à l'équité territoriale et à la cohésion sociale.

**Réponse du Maître d'ouvrage.**

*Le PETR a affiché, dans le Projet d'Aménagement Stratégique, un objectif volontariste de développement des modes de transports collectifs. Cette offre est à renforcer, en particulier pour accéder au pôle urbain, aux bourgs centres et aux gares. La valorisation de la ligne 303 peut entrer dans la mise en œuvre de cet objectif, étant donné sa localisation stratégique sur le territoire. La ligne 303 est une ligne régionale Mobigo qui dessert Lons-le-Saunier à Bourg-en-Bresse. Elle est complémentaire à la ligne ferroviaire du Revermont.*

*La prescription I-17 fixe pour objectif de « prévoir une urbanisation prioritaire dans les secteurs déjà desservis par les transports collectifs ainsi que de désenclaver par du transport collectif des secteurs urbanisés denses non encore desservis ». Cette prescription permet de renforcer les secteurs urbanisés ou à urbaniser à proximité des arrêts de transport en commun pour augmenter les usagers potentiels des transports collectifs.*

*Ceci étant dit, le SCoT (et les documents d'urbanisme d'une manière générale) ne peuvent agir de manière directe sur l'amélioration des offres de service de transport collectif (cadences, horaires...), qui relève des politiques opérationnelles des collectivités compétentes (Région, EPCI le cas échéant). La gestion de la ligne 303 dépend des décisions prises par la Région Bourgogne-Franche-Comté (compétente en transport interurbains depuis 2017).*

**Commentaire de la commission :**

La ligne Mobigo 303 relie Lons le Saunier et Bourg en Bresse en desservant 35 arrêts. Certes, la compétence en transport appartient aux Régions mais le SCoT du Pays Lédonien qui affiche un objectif volontariste de

développement de transports collectifs pourrait poursuivre et renforcer ses échanges avec la région BFC avec la préoccupation que l'offre de transport satisfasse les besoins de l'ensemble des habitants .

- Observation n°4 :

Texte déposé le 05 septembre 2025.

Une personne anonyme constate le besoin cruel en médecins alors que des jeunes dans les campagnes ne disposent pas des moyens pour vivre en cité universitaire.

Elle souhaite la création d'une antenne universitaire de médecine à Lons-le-Saunier. Une telle mesure faciliterait l'accès de certains jeunes aux études, favoriserait leur installation localement et l'attractivité du territoire tout en facilitant l'accès aux soins.

#### **Réponse du Maître d'ouvrage.**

*L'amélioration de l'offre de soins et de son accessibilité représente une préoccupation majeure du PETR, qui porte un Contrat Local de Santé visant à améliorer la démographie médicale. La reconduction récente du Contrat Local de Santé pour une période de cinq ans est une preuve de cet engagement. Deux fiches actions du CLS portent sur les politiques d'attractivité et de fidélisation des professionnels du territoire et sur la coordination des professionnels de santé. Une Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS) a été mise en place et des actions concrètes sont portées dans ce cadre par le PETR (participation à des salons professionnels, accompagnement individuel des praticiens).*

*Le territoire est concerné par des problématiques de démographie médicale. Le diagnostic du SCoT fait état d'une densité médicale inférieure à la moyenne régionale notamment au sein de la CC TEC et de la CC Porte du Jura (page 81) et certains secteurs sont en situation de désert médical (ouest et sud de la CC TEC). Il pointe également le vieillissement des médecins généralistes et une difficulté à attirer les jeunes médecins.*

*Le déficit des spécialistes représente également un enjeu fort pour le territoire, qui peut être compensé en partie par le développement de la télé-expertise. La télé-expertise est une méthode qui permet d'avoir un avis de spécialistes sans se déplacer par la consultation d'un spécialiste à distance en la présence de son médecin traitant. Celle-ci tend à se développer pour des spécialités comme la dermatologie. Par ailleurs, certaines maisons de santé mettent en place l'accueil de spécialistes venant de grandes villes sur des créneaux précis et réguliers (ex Maison médicale à Bletterans). Sinon, les patients s'orientent vers des plus grandes villes : Bourg-en-Bresse, Dijon, Besançon, Lyon, par exemple.*

*Si le PETR est très impliqué sur le sujet, les actions menées relèvent d'autres outils que le SCoT, qui n'a pas d'impact direct en-dehors de la prise en compte des besoins en équipements. Le DOO identifie bien l'hôpital de Lons-le-Saunier comme un équipement très structurant, et cite les projets de développement/déménagement à anticiper, sans les caractériser outre mesure afin de conserver les possibilités d'évolution de ces projets. D'autre part, le DOO, dans sa prescription n° I-4 demande aux documents d'urbanisme de permettre l'accueil de nouveaux équipements et services en fonction de leur rôle dans l'armature urbaine, sur la base d'une analyse à leur échelle des besoins immobiliers et fonciers.*

*Enfin, concernant la création d'antennes universitaires (au-delà de la thématique médicale), ECLA vient de lancer une étude pour élaborer un schéma local d'enseignement supérieur, qui s'intitule « Appui à une politique d'attractivité en matière d'enseignement supérieur sur le territoire ». Les objectifs de cette étude visent à consolider et développer les formations existantes qui fonctionnent, et, à créer de nouvelles formations en lien avec les besoins des entreprises en privilégiant l'alternance. Elle se découpe en 3 phases :*

- Phase 1 - Analyse de l'état des lieux et premières recommandations (second semestre 2025) ;
- Phase 2 - Définition de la stratégie et du plan d'actions pour le développement de l'offre de formation (horizon début 2026) ;
- Phase 3 - Appui aux échanges avec les opérateurs de formation.

**Commentaire de la commission :**

La réponse argumentée du maître d'ouvrage présente des intentions certes louables pour le SCoT mais nous questionne quant à la réalisation certaine et dans un avenir proche. L'offre de formation de l'enseignement supérieur est peu reprise dans le projet de SCoT mais il ne nous apparaît pas certain qu'elle relève de sa responsabilité. L'observation reprend des inquiétudes et des réalités partagées sur l'ensemble du territoire national.

- Observation n° 5.

Texte déposé le 08 septembre 2025

Une personne anonyme considère que l'eau est une composante importante dans le développement rural. Elle note que, certaines communes en France ont mis en place une redevance progressive avec un tarif qui augmente parallèlement à la consommation. Les retours d'expérience indiquent que cette pratique réduit l'usage.

Elle ajoute une proposition complémentaire à savoir la possibilité de réduire ou stopper la construction de piscines. Elle observe que la région est abondamment pourvue de lacs qui suffisent pour se baigner ou se rafraîchir.

**Réponse du Maître d'ouvrage.**

*Le SCoT intègre des éléments importants pour contribuer à la préservation de la ressource en eau, avec en particulier :*

- *La prescription III-16 fixe des objectifs de transparence hydraulique des aménagements, notamment en densification, et intègre des dispositions pour sécuriser l'approvisionnement en eau potable, d'un point de vue quantitatif comme qualitatif. Elle prévoit la récupération des eaux de toiture pour les usages ne nécessitant pas d'eau potable et permettant d'économiser l'eau potable ;*
- *La prescription III-17 apporte des éléments complémentaires concernant la bonne gestion des réseaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement, dans une logique plus globale de préservation de la ressource.*

*L'interdiction des constructions de nouvelles piscines relève en premier lieu des arrêtés préfectoraux, dans les départements concernés par des problématiques importantes de sécheresses. Plusieurs départements en France semblent avoir mis en place des interdictions de construction ponctuelles ou plus durables : Var, Pyrénées Orientales, Alpes Maritimes, Gard, Lozère, Aveyron.*

*La construction des piscines peut également être encadrée dans les PLU / PLUi, étant donné que les projets de construction sont soumis à autorisation d'urbanisme à partir de 10 m<sup>2</sup> de surface de bassin. Les surfaces maximales des bassins, en particulier, peuvent être plafonnées en zones urbanisées ou à urbaniser. Elles peuvent également être interdites dans certaines zones urbanisées pour des enjeux de sensibilité environnementales ou paysagères, par l'intermédiaire de servitudes d'inconstructibilité notamment.*

*Le PETR ne souhaite pas inscrire une règle unique sur le sujet dans le cadre du SCoT, étant donné la diversité des situations locales vis-à-vis de la ressource en eau et des sensibilités paysagères et urbaines. Toutefois, aux vues des contextes locaux, le SCoT n'empêche pas les PLUi de prendre ce type d'orientation.*

**Commentaire de la commission :**

La ressource en eau est une question d'importance dans le territoire Lédonien et dans le cadre du changement climatique. Cette observation a attiré l'attention de la commission et la réponse du maître d'ouvrage qui renvoie aux décisions locales semble justifiée. Toutefois la tarification ne relève pas du SCoT mais de l'EPCI ou du fournisseur compétent.

- Observation n° 6.

Texte déposé le 10 septembre 2025.

Une personne anonyme, suite à la grogne résultant de l'augmentation de la taxe ménagère, s'interroge sur l'opportunité de prendre en compte les animaux de compagnie dans cette redevance.

Elle énumère des données statistiques sur la présence en France de diverses espèces, sur le tonnage des achats réalisés à cet effet et du volume de déchets produits in fine à trier et éliminer. Elle précise que certains traitements antiparasitaires engendrent des pesticides chimiques.

Elle cite l'existence d'un impact carbone et conclut : à quant une taxe sur l'animal de compagnie ?....

**Réponse du Maître d'ouvrage.**

*La mise en place de taxes ne relève pas du SCoT ni des documents d'urbanisme d'une manière générale. La définition de la taxe sur les ordures ménagères relève de la compétence et de l'action opérationnelle des EPCI (compétence déchets), ou de leur syndicat délégué.*

**Commentaire de la commission :**

Cette observation aborde une thématique certes intéressante mais qui échappe à la compétence du maître d'ouvrage. Toutefois à propos des ordures ménagères, des territoires appliquent une redevance incitative adaptée.

- Observation n° 7.

Texte déposé le 11 septembre 2025.

Une personne anonyme suggère que, plutôt que de construire des infrastructures coûteuses, les cours d'école soient ouvertes aux enfants durant les week-ends et vacances scolaires. Elle précise que ces espaces existent dans chaque quartier, qu'ils sont proches des familles et offrent un cadre sûr pour jouer et profiter des équipements sportifs.

Elle ajoute que cette pratique permettrait aux enfants de s'approprier leur école, de la voir comme un lieu de convivialité et non seulement d'apprentissage. Elle renforcerait la vie de quartier, créerait des occasions de rencontre entre les familles et constituerait une solution simple et économique. Un agent municipal fermerait le portail chaque jour surveillé par une caméra.

**Réponse du Maître d'ouvrage.**

*L'encadrement des usages des cours d'école, et en l'espèce l'ouverture au public, ne relève pas des documents d'urbanisme, ce point ne peut donc pas être traité par le SCoT.*

*L'ouverture des cours d'écoles ne semble pouvoir relever que des politiques opérationnelles des collectivités, en lien avec les services de l'Éducation Nationale, et en fonction d'accords au cas par cas.*

**Commentaire de la commission :**

Même si cette démarche pourrait être bénéfique aux enfants comme à la communauté, elle nous semble peu facile dans sa mise en œuvre. Toutefois la réponse du maître d'ouvrage nous convient.

- Observation n°8.

Texte déposé le 19 septembre 2025.

Madame Carole DELORME, maire d'ETIVAL, souhaite modifier son observation déposée sur le registre d'enquête du PETR (voir &22, observation n°1) suite à des informations reçues. Elle comprend mieux le S.Co.T qui n'est pas un frein pour les communes qui cherchent à se développer.

Elle note que l'évolution des zonages relève du Plan Local d'Urbanisme intercommunal en cours d'élaboration.

**Réponse du Maître d'ouvrage.**

*Le PETR prend bonne note de l'observation complémentaire de Mme DELORME.*

**Commentaire de la commission :**

Voir réponse n°1 registre PETR . Cette observation relève d'une interprétation restrictive du SCoT qui a été clarifiée.

**2 Registre d'enquête déposé au P.E.T.R.**

Observation n°1.

Texte déposé le 16 septembre 2025.

Madame Carole DELORME, maire d'ETIVAL, traite d'une préoccupation relative à la compatibilité du zonage du document d'urbanisme opposable dans sa commune et les préconisations contenues dans le S.Co.T. Elle redoute notamment que les artisans souhaitant s'installer en zone UY ne disposent que d'une surface n'excédant pas 300 m<sup>2</sup>. La commune qu'elle dirige possède une friche industrielle d'une surface de 11 000 m<sup>2</sup> qu'elle envisage d'acquérir en vue de favoriser l'activité dans la localité. Cette limitation pose problème et compromet le projet de la Municipalité relativement à cette emprise.

Madame DELORME a rédigé cette observation et rencontré un Commissaire enquêteur lors d'une permanence. Les informations reçues éclairent son jugement et elle fait part de cette évolution dans une seconde contribution référencée supra « registre dématérialisé Observation n°8 ».

Madame DELORME nourrit avant tout le projet de réoccuper une friche industrielle en voie de dégradation et d'installer prochainement une entreprise désireuse d'occuper l'emprise. Elle ne distingue pas aisément les subtilités entre P.L.U opposable dans sa commune, préconisations du S.Co.T et directives envisagées dans le P.L.U.i en cours de gestation.

**Réponse du Maître d'ouvrage.**

*Les seuils d'implantation de 300 m<sup>2</sup> du DAACL ne concernent que les activités commerciales, et non les activités artisanales et industrielles. La revalorisation d'une friche pour accueillir des activités artisanales va tout à fait dans le sens des objectifs du SCoT. En cela, le SCoT ne semble pas être bloquant par rapport au projet évoqué par Mme DELORME.*

*De plus, le SCoT par sa prescription B1 du DOO précise que « Tous les territoires doivent s'inscrire dans une démarche de renouvellement urbain ». La prescription précise que le potentiel en renouvellement urbain et en densification comprend « l'urbanisation des dents creuses, des friches y compris friches agricoles, des sites de renouvellement urbain, et la mobilisation du redécoupage parcellaire, de la restructuration d'îlot et des autres espaces aménagés non encore occupés ». La mobilisation des friches est prioritairement recherchée par le SCoT.*

*De plus, la prescription I-7 du DOO prévoit que « Les documents d'urbanisme identifient les capacités d'accueil d'activités économiques au sein des espaces existants », dont « les friches et sites de renouvellement urbain pouvant accueillir de nouvelles activités économiques et encadrer leur évolution ».*

*Cette prescription répond aux attentes formulées par Mme Carole DELORME, maire d'Etival.*

*Concernant les orientations et le contenu du PLUi en cours de construction sur Terre d'Emeraude Communauté (ex CC Jura Sud), la question est à préciser indépendamment avec la collectivité compétente.*

*Le PETR prend note que Mme DELORME a modifié son observation comme suite à l'apport d'informations complémentaires.*

**Commentaire de la commission :**

Voir réponse n°8 registre PETR . Cette observation relève d'une interprétation restrictive du SCoT qui a été clarifiée. La réponse du maître d'ouvrage nous satisfait.

**3 Registre d'enquête déposé CC Terre d'Émeraude**

**- Numéro 1**

**Texte déposé le 16 septembre 2025 16h30**

Mme Sylvie Giossi- Caverzasio déplore avoir manqué la permanence et formule son étonnement devant la taille du dossier d'enquête ( 1557 pages). Elle pose les questions suivantes :

- 1- les coûts d'établissement du SCoT ont-ils été mesurés ?
- 2- ont-ils été mis en rapport avec le ou les objectifs du document ?
- 3- Y-a t'il eu une évaluation du rapport coût/bénéfice ?
- 4- Y avait -il moyen de faire autrement ?

Devant le volume du dossier, elle s'interroge sur la possibilité pour le citoyen d'en prendre connaissance, sur les moyens d'allègement du processus bureaucratique tout en reconnaissant que ce document d'orientation est un objet formidable.

**Réponse du Maître d'ouvrage.**

*Le contenu d'un SCoT est très cadré au niveau national, notamment par le Code de l'Urbanisme et les articles L141-1 et suivants. Il doit également intégrer les attendus fixés dans les documents de rang supérieur (SRADDET, SDAGE, Chartes de PNR...). De ce fait, le SCoT se doit de traiter de sujets variés, en définissant des objectifs précisément justifiés et évalués, sur la base d'un diagnostic étayé. Le volume du dossier est en grande partie lié à ce cadre réglementaire, sur lequel le PETR n'a pas la main. Le volume du SCoT du Pays Lédonien reste, en outre, tout à fait proportionné par rapport à la moyenne des dossiers de SCoT à l'échelle nationale.*

*La communication sur le projet de SCoT a bien été réalisée conformément aux modalités de concertation fixées par le PETR, et semble avoir porté ses fruits, étant donné le nombre de consultations important sur le site internet de Préambules (plus de 1800 visites recensées sur le registre dématérialisé).*

*Si le dossier de SCoT est en effet volumineux, le PETR rappelle que des synthèses ont été réalisées, dans le cadre des trois lettres « info SCoT » largement diffusées et de l'exposition itinérante mise en place à chaque réunion publique. Ces documents permettent de s'approprier le contenu du SCoT de manière plus simple pour les habitants ou élus ne souhaitant pas lire l'intégralité des documents. Le diagnostic du SCoT a fait l'objet d'une synthèse permettant une compréhension rapide des enjeux, et l'évaluation environnementale est complétée par un Résumé Non Technique. Ces éléments sont intégrés au dossier.*

*En outre, les ordonnances de juin 2020 ont fait évoluer le contenu des SCoT en désignant le PAS, le DOO et le DAACL comme pièces principales du SCoT et les diagnostics figurent désormais en annexe. Cette nouvelle structuration du SCoT permet aux lecteurs de s'orienter directement vers le PAS et le DOO/DAACL.*

*Concernant le rapport coût-bénéfice de la démarche, le PETR souligne le caractère fondamental de la révision du SCoT, révision indispensable pour :*

- intégrer les 17 communes de Jura Sud qui ont fusionné avec les CC Région d'Orgelet, Petite Montagne et Pays des Lacs donnant lieu à la création de la CC Terre d'Emeraude Communauté ;
- décliner la loi Climat et Résilience et le SRADDET Bourgogne Franche Comté.

En l'absence de révision dans les temps, la loi prévoit de bloquer l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones à urbaniser dans les communes dès février 2027 si le SCoT n'intègre pas les objectifs de la Loi Climat et Résilience, puis le blocage des autorisations d'urbanisme dans les zones à urbaniser prévus aux PLU(i) dès février 2028 si le PLU(i) n'intègre pas les objectifs de la Loi Climat et Résilience (= règle de la constructibilité limitée)

**Commentaire de la commission :**

Le maître d'ouvrage comme la commission d'enquête obéissent à des textes réglementaires . Ils ne peuvent s'y soustraire.

La commission pense que les documents étaient accessibles au public et les 1808 visiteurs du registre dématérialisé en attestent.

**4. Questionnement de la commission d'enquête,**

- Question 1 : Le Maître d'ouvrage est-il en mesure de nous communiquer un inventaire des friches industrielles, artisanales et commerciales et ce, afin de mieux percevoir l'importance des entreprises urbanisables éventuellement disponibles ?

**Réponse du Maître d'ouvrage.**

*Le PETR a réalisé un premier travail d'identification dans le cadre des atlas des zones d'activités réalisés sur chaque EPICI, parallèlement au diagnostic du SCoT. Cet atlas, qui s'intéresse aux sites économiques (ZA communautaires et autres sites conséquents à vocation économique), intègre l'identification des espaces mutables, correspondant aux friches immobilières et aux secteurs à niveau de vacance élevé (bureaux ou locaux artisanaux à fort taux de vacance).*

*Cette identification a été faite en exploitant les données disponibles sur les friches (bases nationales, inventaires locaux), et les données des fichiers fonciers sur la vacance des locaux économiques. Les EPICI, qui sont compétents en matière de développement économique et qui sont les premiers acteurs locaux concernés par le sujet, ont été sollicités pour affiner l'analyse et la corriger via leur connaissance de terrain.*

*Il donne une vision fiable, bien que se concentrant sur les principaux sites économiques du territoire. Des friches ponctuelles ou locaux vacants encastrés dans les tissus urbanisés, ou dans les espaces agricoles (friches agricoles, touristiques), n'apparaîtront pas dans l'analyse. Les résultats de cet atlas font ressortir une surface cumulée de 8 hectares environ d'espaces mutables (relativement morcelés – 15 sites concernés), surfaces qui ont été prises en compte dans la justification des objectifs fonciers à vocation économique.*

*A noter que le PETR est en cours de mise en place d'un observatoire des friches, qui sera plus complet, et recensera de manière homogène la donnée sur l'ensemble du Pays Lédonien. Cet observatoire sera mis à disposition des PLUi en cours d'élaboration. Cet inventaire des friches est un outil développé en cohérence avec les attendus de la révision n°2 du SCoT du Pays Lédonien à savoir la prescription B1 du DOO qui précise que « Tous les territoires doivent s'inscrire dans une démarche de renouvellement urbain »*

*La reconquête des friches représente un objectif important clairement inscrit au SCoT, qui demande aux PLUi de poursuivre l'analyse en identifiant les friches et en encadrant leur évolution (prescription I-7). L'analyse des friches doit également appuyer l'identification des potentiels de renaturation et de désimperméabilisation (prescription B2). Le SCoT prévoit également, dans le DAACL, le réinvestissement des friches à vocation commerciale, pour des usages commerciaux ou d'autres usages.*

**Commentaire de la commission :**

La réponse du maître d'ouvrage nous satisfait pleinement, l'ajout de cet inventaire existant au dossier d'enquête publique du SCoT aurait été bienvenu.

Question 2 : Le Maître d'ouvrage est-il disposé à préciser dans le SCoT des mesures complémentaires de protection incitatrices à la conservation du patrimoine bâti, la préservation des ensembles remarquables et les architectures traditionnelles ?

**Réponse du Maître d'ouvrage.**

*Le SCoT intègre les prescriptions suivantes concernant la préservation du patrimoine bâti, des ensembles remarquables et des architectures traditionnelles :*

- *La protection des éléments paysagers remarquables et de patrimoine vernaculaire (prescription III-1)*
- *La protection et la valorisation des morphologies et implantations traditionnelles des différents villages, avec un travail fin réalisé pour caractériser les spécificités de chaque commune (prescriptions III-2 et III-3)*
- *La protection et la valorisation du patrimoine « classé » et des Sites Patrimoniaux Remarquables (prescription III-5) mais également du patrimoine « ordinaire » (prescription III-6)*

*Il paraît difficile d'intégrer au SCoT une approche exhaustive des éléments de patrimoine à protéger et à valoriser, les éléments méritant la préservation étant très nombreux sur 199 communes. En outre, il appartient aux PLUi d'inventorier les éléments à protéger, mais également de les caractériser pour définir l'intérêt de les protéger, comme les possibilités de les restaurer. Les PLUi sont également les documents qui peuvent agir sur la protection des éléments de patrimoine (hors Monuments Historiques) à travers l'utilisation des articles L151-19 et 151-23 du code de l'urbanisme (servitudes de protection).*

*Il est proposé de conforter les dispositions du DOO sur les aspects suivants :*

- *Compléter les exemples concrets concernant le patrimoine « ordinaire » à protéger dans la prescription III-6 : fontaines, lavoirs, calvaires, murets, portes de granges, fermes traditionnelles des différents secteurs géographiques, maisons vigneronnes par exemple.*
- *Veiller à la protection des sites patrimoniaux reconnus comme les plus beaux villages de France, cités de caractère Bourgogne-Franche-Comté ou villages de caractère du Jura ;*

*Valoriser les inventaires du patrimoine dans les PLUi, lorsque ces inventaires existent (Label Architecture Contemporaine Remarquable, Label Fondation du Patrimoine, inventaires mis en place au niveau des cités de caractère et des démarches Grand Site de France par exemple).*

**Commentaire de la commission :**

Nous prenons acte des propositions complémentaires ajoutées au DOO, nous souhaitons qu'elles se concrétisent

Fait et clos le 17 octobre 2025

Régine LACOUR ,  
Membre titulaire  
de la Commission d'enquête.

Patricia OLIVARÈS,  
Membre titulaire  
de la Commission d'enquête.

Gabriel LAITHIER,  
Président de la Commission d'enquête.

République Française  
oooOOOooo

Tribunal administratif  
à BESANCON

Préfecture du Jura  
à LONS le SAUNIER

## ENQUETE PUBLIQUE

*préalable à la révision générale n°2 du Schéma de Cohérence Territoriale (S.Co.T)*

ooooooOOOOOoooooo

## CONSULTATION PUBLIQUE

du 1er septembre 2025 au 1er octobre 2025 inclus.

ooooooooOOOOOOOOooooooo

## CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS

établis par la Commission d'enquête composée de :

- Monsieur Gabriel LAITHIER, président,
- Madame Patricia OLIVARÈS, membre titulaire,
- Madame Régine LACOUR, membre titulaire.

oooooooOOOOOOOooooooo

## 2<sup>ème</sup> PARTIE

## SOMMAIRE

## 1 – CONCLUSIONS MOTIVEES

Rappel succinct de l'objet de l'enquête.

### **1. Quant à la complétude du dossier et à la régularité de la procédure.**

*11. Complétude du dossier.*

*12. Régularité de la procédure.*

### **2. Quant à l'adéquation du projet avec les principes du droit du sol.**

- 21. Projet d'aménagement stratégique (PAS),*
- 22. Document d'orientation et d'objectifs (DOO),*
- 23. Requêtes individuelles.*

### **3. Conclusion générale.**

## 2 – AVIS DE LA COMMISSION d'ENQUETE

*21. Réserves expresses ou conditions suspensives.*

## 1 – CONCLUSIONS MOTIVEES

Rappel succinct de l'objet de l'enquête.

Monsieur Claude BORCARD, président du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (P.E.T.R) du Pays Lédonien demande que soit soumis à enquête publique le projet de révision générale du Schéma de Cohérence Territoriale arrêté le 11 mars 2025. Ce document de planification et d'aménagement du territoire intéresse présentement 199 communes regroupées en quatre établissements publics de coopération intercommunale, à savoir :

- Espace communautaire de Lons agglomération,
- Communauté de communes Bresse Haute Seille,
- Communauté de communes Portes du Jura,
- Communauté de communes Terre d'émeraude.

Le document actuellement obsolète approuvé le 14 décembre 2021 ne comptait que 183 communes. Cette révision générale s'impose donc de facto en raison d'une extension significative du périmètre ; le projet prend naturellement en compte les textes nouvellement parus.

Les présentes conclusions résultent de l'étude du dossier, de notre connaissance du territoire, des observations formulées par le public, des avis délivrés par la Mission Régionale de l'Autorité environnementale et de Monsieur le Préfet du Jura, des contributions des personnes publiques associées, des explications développées par le Maître d'ouvrage, des renseignements obtenus auprès de personnes averties et de notre réflexion personnelle. Elles font partie intégrante du rapport complet d'enquête publique et ne peuvent en être scindées (document distinct et joint).

Nous exposons nos conclusions et nous fondons notre avis en nous assurant dans un premier temps de la conformité du dossier et de la régularité de la procédure puis en jugeant de l'adéquation du projet avec les exigences des textes applicables à ce document de planification.

### 1. Quant à la complétude du dossier et à la régularité de la procédure.

#### *11. Complétude du dossier.*

Le dossier soumis à la consultation du public obéissait aux prescriptions des articles L 141-2 à L 141-15 du Code de l'urbanisme. Il renfermait également les diverses délibérations du Comité syndical, le bilan de la concertation préalable, les avis de Monsieur le Préfet du Jura et de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (M.R.A.e), les contributions de 17 Personnes Publiques Associées (P.P.A), les décisions de Madame la Présidente du Tribunal administratif et l'Arrêté d'organisation de l'enquête sans omettre l'avis d'enquête publique et les annonces légales publiées dans la presse.

Il a été élaboré par le porteur du projet avec le concours d'un Cabinet spécialisé. Les versions « papier » et « numérique » se révélaient parfaitement identiques.

Les délibérations n°367 du 14 décembre 2021 et n°402 du 28 mars 2022 du Conseil syndical prescrivent la révision du S.Co.T et définissent les modalités de la concertation préalable. Nous observons que la procédure d'élaboration, de proposition, d'écoute et de prise en compte a été organisée avec des échanges

avec le grand public et les élus. L'obligation de concertation préalable ne correspond pas dans les faits à une simple formalité mais à un travail commun ouvrant la possibilité pour chaque acteur potentiel d'apporter le fruit de ses réflexions et points de vue.

Les divers documents utilisaient un vocabulaire clair et précis, particulièrement accessible au grand public malgré le caractère peu familier de ce type de projet. Ils renfermaient divers plans, photographies, figures et tableaux facilitant la compréhension des données.

La version dématérialisée installée sur un site exploité par un prestataire spécialisé était aisément accessible à partir d'un lien communiqué dans les documents informant de la réalisation de l'enquête publique et dans l'avis d'enquête publié.

Le dossier mis à disposition des élus et du public permettait incontestablement à chacun de se saisir de la teneur du projet sous ses différents aspects.

**Nous n'avons ouï aucune doléance quant à la complétude du dossier et à la compréhension des documents. Nous estimons que, conforme aux textes, il répondait aux attentes du public. Toutefois une personne a exprimé ses remarques quant au volume des documents (1557 pages). Le projet de S.Co.T, par ailleurs est compatible avec les documents de rang supérieur tels que S.D.A.G.E, S.R.A.D.D.E.T, charte du Parc Naturel Régional du Haut Jura, Plan de Gestion des Risques d'inondations, schéma régional des carrières. toutefois, le maître d'ouvrage devra s'assurer prochainement de la compatibilité du SCoT approuvé avec les documents en cours de révision (exemple Chartre du PNR du Haut Jura et Schéma départemental de l'alimentation en eau potable (SDAEP)).**

## *12. Régularité de la procédure.*

L'enquête publique s'est déroulée du lundi 1er septembre 2025 au mercredi 1er octobre 2025 inclus soit 31 jours consécutifs.

Nous avons été désignés par Madame la Présidente du Tribunal administratif de BESANÇON. Le désengagement d'une membre titulaire de la Commission d'enquête et son remplacement par la suppléante a été officialisé par un Magistrat de cette juridiction.

Nous avons examiné et arrêté les modalités de l'enquête avec Monsieur le Président du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural et ses représentants dûment habilités sous tous ses aspects depuis l'arrêté d'ouverture jusqu'à la remise du rapport et des conclusions.

L'information du public a été réalisée dans l'esprit et la lettre des textes législatifs et réglementaires avec affichage dans les communes concernées et par publication dans les annonces légales. Elle a été abondée par les initiatives de certaines collectivités via leur site internet.

Le dossier, dans son intégralité, était consultable en version « papier » au siège de chacun des quatre établissements publics de coopération intercommunale et en version numérisée sur le site d'un prestataire habilité avec un lien d'accès annoncé et un chemin aisés. Le site a reçu 1808 visiteurs et 1112 ( 61,5% ) ont téléchargé au moins un document.

Le public avait la possibilité de rencontrer un membre de la Commission d'enquête durant 9 permanences de chacune 2 heures soit au total 18 heures réparties harmonieusement dans le temps et l'espace. Il avait la

possibilité de s'exprimer aisément sur le registre d'enquête version papier déposé au secrétariat de chaque E.P.C.I et par voie électronique sur le registre dématérialisé accessible en permanence.

Nous avons clos les registres d'enquête dès leur retour et avons établi un procès-verbal de synthèse des observations remis en main propre au porteur du projet le 1er octobre 2025 à 15 heures qui nous a adressé un mémoire en réponse le 16 octobre 2025 (par voie dématérialisée) dans les délais impartis.

Le projet a suscité un faible intérêt avec seulement 10 observations, participation qui se révèle fréquente lors de l'enquête publique relative à un document de planification.

***L'enquête publique s'est déroulée dans un climat serein avec des possibilités indubitables d'information et d'expression. Elle n'a été entachée par aucun incident ou dysfonctionnement. Nous n'avons reçu aucune doléance relative aux modalités d'exécution.***

***En conséquence, nous estimons que la procédure a été régulière ; elle a permis une information dense et précise avec la possibilité de formuler des observations aisément et librement. Nous considérons l'exécution de l'enquête publique parfaitement conforme aux prescriptions légales et réglementaires. Elle a répondu aux attentes et ne saurait être contestée, à notre sens, pour un seul motif de forme.***

## **2. Quant à l'adéquation du projet avec les principes du droit du sol.**

### **21. Projet d'aménagement stratégique.**

Ce document fixe une obligation et trois objectifs à atteindre, définis pour les années 2025/2045, à savoir :

- réduire fortement l'artificialisation des sols et lutter contre l'étalement urbain (obligation),
- développer un territoire en réseau (1er objectif),
- conforter les ressources locales (2ème objectif),
- préserver le cadre de vie (3ème objectif).

Nous jugeons louables le respect de l'obligation et la conquête des objectifs dont les moyens de mise en œuvre sont déclinés dans le document d'orientation et d'objectifs (D.O.O.).

Nous constatons une réelle cohérence entre l'obligation de sobriété foncière et les ambitions de croissance de la population (87 370 habitants en 2045 soit 1000 personnes supplémentaires ou + 0,06%/an). Cette ambition que nous qualifions de raisonnable et non de modeste, entraîne la production de 5 840 logements avec la préoccupation de réduire le taux de vacance.

Le projet traduit la volonté de satisfaire la demande de logements avec, dès que possible, l'urbanisation des dents creuses et le réinvestissement des espaces déjà urbanisés à hauteur de 40 % afin de limiter la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (E.N.A.F). Nous notons avec intérêt que dans le cadre de projets de renouvellement urbain et de reconquête de friches, les espaces sans vocation à être réutilisés pour des fonctions urbaines disposeront de la possibilité de revenir à leur vocation naturelle. Le sens de l'économie du foncier s'applique également à la gestion économe des zones d'activités économiques (Z.A.E) lesquelles sont listées par établissement public de coopération intercommunale.

Le premier objectif affiche la volonté de développer un territoire en réseau et affirme l'attractivité du Pays Lédonien en organisant son développement. Le projet définit quatre catégories de communes (pôle

urbain, bourgs-centres, bourgs-relais et communes rurales) ; il explicite les critères de ce classement que nous estimons pertinents. L'offre d'équipements correspond à cette armature urbaine et par voie de conséquences aux besoins. Il convient cependant de veiller à ce que les 170 communes sur 199 appartenant au S.Co.T classées dans la catégorie « communes rurales » ne deviennent des déserts éloignés de tous commerces et services. L'annihilation de ce danger suppose un maillage efficient des commerces de proximité, une stratégie d'implantation des activités économiques, une offre de logements suffisante et diversifiée et une amélioration de tous les réseaux qu'il s'agisse de communications, routiers, ferroviaires, cyclables et piétonniers mais également phoniques et numériques.

La conquête du second objectif qui consiste à conforter les ressources locales nécessite un développement économique harmonieux dirigé vers les filières industrielle, artisanale, agricole et touristique qui revêt un fort potentiel. Nous partageons cette volonté de favoriser le rapprochement entre les lieux de résidence et les lieux d'achats et dans le même temps d'accompagner le rééquilibrage commercial afin de mieux répondre aux besoins d'une population qui recherche une certaine proximité notamment pour les achats du quotidien.

Le projet cherche à faire du tourisme un pilier majeur du développement économique lequel s'appuie sur la présence de l'eau (lacs, rivières, cascades ...), des grands espaces verts ou encore de la culture et du patrimoine. Le souci de mettre en réseau les différents sites et circuits, de préserver les vues offertes et de réhabiliter les sites et équipements de loisirs nous apparaît judicieux. Nous ne doutons pas du fort potentiel en la matière du territoire du S.Co.T. Il convient cependant de prendre en compte le changement climatique, de veiller à la quiétude des résidents permanents et de ne pas perturber les activités notamment agricoles. Le danger de sur-fréquentation de certains sites existe déjà.

Le troisième objectif consiste à préserver le cadre de vie et cette exigence préoccupe de plus en plus les habitants soucieux de la qualité de leur existence quotidienne. La conquête de ce but se révèle exigeante avec la conservation et l'accès aux paysages remarquables, à l'ensemble du patrimoine ou l'amélioration de la qualité des espaces économiques et commerciaux. Nous observons avec satisfaction que le projet d'aménagement stratégique met l'accent sur la préservation des milieux aquatiques, la réduction des pollutions diffuses, la sécurisation de l'approvisionnement en eau potable, la promotion des économies d'eau et la récupération des eaux pluviales et l'adéquation du développement urbain avec les capacités d'assainissement et d'alimentation en eau potable.

*Nous considérons que le projet d'aménagement stratégique se révèle bien adapté au potentiel du territoire. Il nous apparaît judicieux et susceptible de favoriser un développement harmonieux de l'emprise du P.E.T.R. Cependant la commune de Pont de Poitte, dans sa contribution au titre des PPA, demande son classement en tant que bourg relais et cette sollicitation pourrait être utilement examinée. Toutefois, il convient de ne pas méconnaître les efforts concrets à fournir en matière de réduction de l'artificialisation des sols et de ne pas oublier les équilibres à respecter, parfois difficiles, à conjuguer entre les divers objectifs.*

*Nous sommes persuadés que le porteur du projet a pleine conscience des efforts à consentir et qu'il est prêt à les traduire en actes.*

## 22. Document d'orientation et d'objectifs.

Ce document traduit en prescriptions l'obligation d'économie foncière et les objectifs du projet d'aménagement stratégique.

Nous comptons huit prescriptions attachées à l'obligation de la maîtrise de la consommation d'espace, de l'artificialisation des sols et du réinvestissement des surfaces déjà urbanisées.

La sobriété foncière constitue un sujet majeur et nous en prenons acte. La réduction affichée est conforme à la Loi « Climat et résilience » et correspond aux prescriptions du S.R.A.D.D.E.T. Nous regrettons toutefois qu'un effort conséquent reste à fournir en un temps court (2045/2050) pour atteindre le Zéro Artificialisation Nette. Un étalement séquencé et planifié sur une période étendue eût été bienvenu. La répartition de l'enveloppe entre les intercommunalités apparaît équitable, elle est le fruit de la concertation préalable et n'a soulevé aucune observation. La réserve de 25 hectares pour accueillir un équipement dit structurant , sans but arrêté, traduit une intention stratégique pour anticiper un besoin impérieux. cette réserve ne risque t'elle pas d'être interprétée comme un "gisement dormant" avec toutes ses conséquences. Le souci de transparence invite à préciser l'affectation de cette réserve, si elle est connue. Les documents d'urbanisme intègrent les plafonds accordés et cette précaution évite tout dérapage.

Nous apprécions le réinvestissement des espaces déjà urbanisés pour accueillir le développement futur et la définition d'une « dent creuse » avec une superficie précisée en fonction de l'armature urbaine. Les prescriptions B2 à B4 apportent des précisions utiles et précises lors de l'élaboration des plans locaux d'urbanisme communaux ou intercommunaux. Nous jugeons opportun le focus applicable aux communes concernées par la « Loi Montagne » et par celles soumises à la « Loi littoral ». Ces indications facilitent l'élaboration des documents d'urbanisme des localités soumises à ces deux textes. L'article B5 encadre l'accueil des activités économiques au sein des espaces existants et liste les zones structurantes d'intérêt régional et interrégional ; il fixe des principes à respecter pour les zones stratégiques d'intérêt communautaire.

**Nous considérons que les prescriptions applicables à l'obligation d'économie foncière contribuent à son respect et indiquent précisément le cadre à respecter lors de l'élaboration des documents d'urbanisme de rang inférieur.**

Le premier objectif consiste à développer le territoire en réseau et à cette fin 17 prescriptions sont édictées. La prescription I-1 situe le Pays Lédonien comme « porte d'entrée de la région » puis la prescription I-2 liste les sites et infrastructures et invite les documents d'urbanisme à les repérer afin de permettre leur efficience et leur mise en valeur. L'organisation du développement est encadrée par les prescriptions I-3 à I-7 alors que les prescriptions I-8 à I-14, répondent aux besoins en logements. La répartition de la production entre les intercommunalités (prescription I-9) et la densification selon les niveaux de l'armature urbaine (prescription I-12) sont parfaitement acceptables. Les prescriptions n°I-15 à I-17 s'attachent à améliorer les réseaux et offrir une alternative à l'automobile.

**La rédaction des prescriptions nous apparaît suffisamment précise pour interdire toute interprétation. Toutefois, nous aurions souhaité que l'ouverture à l'urbanisation soit conditionnée avec rigueur à l'approvisionnement en eau potable en qualité et quantité et par l'existence d'un système efficient pour le traitement des effluents. Nous préconisons, étant au fait de la situation actuelle la réalisation de travaux rapide afin d'améliorer le rendement des réseaux et efficacité de l'assainissement.**

Le second objectif s'attache à conforter les ressources locales et il justifie la rédaction de 19 prescriptions.

La prescription d'identifier la valeur agronomique des terres dans les plans locaux d'urbanisme est à respecter comme d'ailleurs la protection des espaces agricoles ou viticoles et la facilitation de leur exploitation. Cette filière contribue grandement à l'économie et à la renommée du territoire du S.Co.T

La production sylvicole constitue également un potentiel de richesse et d'emploi non négligeable. Nous observons que la protection de la forêt mérite l'attention comme l'accès aux massifs et aux équipements de stockage et de transformation.

Les prescriptions n°II-5 à II-13 cherchent à favoriser une offre commerciale équilibrée avec la présentation d'une cartographie qui précise les secteurs majeurs et les secteurs secondaires d'implantation périphérique avec une distinction pour la centralité urbaine majeure. Ce thème accorde une vocation aux localisations préférentielles des commerces (prescription II-9) et cherche à garantir un maillage de l'offre commerciale alimentaire et un rééquilibrage de l'offre à l'échelle du S.Co.T y compris dans les communes rurales.

L'ambition de faire du tourisme un pilier majeur du développement économique est facilitée par les prescriptions II-14 à II-20, elle s'avère à notre sens légitime. En effet, le territoire ne manque pas d'atouts avec des sites et paysages magnifiques, des vignobles et des reculées, des lacs, plans d'eau, rivières et cascades. Le tourisme comporte des exigences à savoir la protection de la biodiversité et de l'environnement qui souffrent de la sur-fréquentation humaine mais également le maintien d'une cohabitation paisible entre le monde du travail (agriculteurs, viticulteurs, forestiers, artisans) et certains touristes parfois peu respectueux des lieux et des personnes.

**Nous partageons cette ambition de développer le tourisme et de pérenniser son intérêt économique. Toutefois, il appartient au porteur du projet de s'adapter au changement climatique et de protéger cette richesse naturelle en protégeant les vues, en bannissant les équipements occultants et en régulant discrètement le comportement des visiteurs. Il appartient au Président du S.Co.T de veiller à ces préoccupations lors de l'élaboration des documents d'urbanisme de rang inférieur.**

Le troisième objectif s'applique à la préservation du cadre de vie et cette préoccupation justifie la présence de 26 prescriptions. Elles visent notamment à affirmer et à révéler la diversité des paysages avec des déclinaisons sur la morphologie du territoire, la prise en compte du patrimoine (inscrit, classé et/ou labellisé, non protégé), la recréation d'entrées de villes et villages pacifiées, l'amélioration de la qualité des espaces économiques et commerciaux, la préservation de la biodiversité, le développement de la trame verte et bleue, l'accès aux sites naturels, la protection des milieux aquatiques et l'économie de la ressource en eau, l'amélioration de la résilience aux risques naturels, la prévention des nuisances et pollutions, la gestion des déchets et la valorisation des matières premières du sol, l'atténuation des causes du changement climatique ou encore la réduction de la production de polluants et de gaz à effet de serre.

**Ces prescriptions si elles devaient ne pas traduites dans les documents opérationnels pourraient rester à l'état d'incantations.**

### 23.Requêtes individuelles.

Les contributions individuelles, en nombre limité (10), expriment des préoccupations particulières. Elles ne manquent pas, d'intérêt pour certaines, mais elles ne concernent pas toujours précisément la vocation du S.Co.T. Elles sont relatées en synthèse au paragraphe 5 page 18 et suivantes de la première partie « Rapport » et sont suivies de la réponse du Maître d'ouvrage et des commentaires de la Commission d'enquête.

### 3. Conclusion générale.

L'enquête publique s'est déroulée dans un climat apaisé, conformément aux modalités annoncées et sans aucun dysfonctionnement. La participation du public est demeurée réduite malgré les efforts de communication du Maître d'ouvrage ; ce désintérêt se révèle courant dans ce type de projet qui concerne un document de planification.

Le projet, fruit du travail des élus et du grand public élaboré durant une concertation exemplaire, propose des ambitions mesurées, ajustées au potentiel de développement. Il respecte strictement les prescriptions de la Loi « Climat et résilience » et du S.R.A.D.D.E.T même si un effort sera à consentir avant les années 2045/2050 pour atteindre le Zéro Artificialisation Nette (Z.A.N). Il est compatible avec les documents de rang supérieur sous réserve de la prise en compte des documents en cours de révision. L'équilibre entre les quatre établissements publics de coopération intercommunale du P.E.T.R est respecté.

Le Projet d'Aménagement Stratégique, décliné autour d'une obligation et de trois objectifs, se révèle lisible et adapté. La conquête de l'obligation d'économie foncière et des objectifs convoités, résulte du respect des prescriptions du document d'orientations et d'objectifs. Ce texte, décliné en « prescriptions » affiche une clarté et une précision certaines. Il se montre suffisamment prescriptif afin de ne pas être contourné notamment lors de l'élaboration des plans locaux ou intercommunaux d'urbanisme tout en laissant à ces derniers une marge d'initiative d'adaptation locale.

En conclusion, le projet soumis à enquête publique qui concerne 199 communes, s'avère vertueux ; il est conforme aux textes mais en même temps se montre respectueux du caractère des communes très différentes qui composent la trame urbaine.

## 2 – AVIS DE LA COMMISSION d'ENQUETE

VU, l'étude du dossier soumis à enquête publique, les observations formulées par le public, les contributions et avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale, de Monsieur le Préfet et des Personnes Publiques Associées, les entretiens avec les personnes concernées, notre connaissance des lieux et les explications développées par le Maître d'ouvrage,

VU, la régularité de la procédure appliquée à l'enquête publique et son déroulement,

VU, les conclusions exposées supra,

CONSIDÉRANT la finalité et la globalité du projet,

Nous avons l'honneur d'émettre un :

### **AVIS FAVORABLE**

au projet de révision générale n°2 du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Lédonien.

**Réserves expresses ou conditions suspensives : NEANT**

Fait et clos le 17 octobre 2025

Régine LACOUR,  
Membre titulaire

Patricia OLIVARÈS  
Membre titulaire

Gabriel LAITHIER,  
Président de la Commission d'enquête

## SCoT du Pays lédonien

### Note PETR : Evolutions du dossier de SCoT suite aux avis des PPA et à la commission d'enquête

#### Les évolutions apportées aux pièces du SCoT du Pays Lédonien entre l'arrêt et l'approbation

L'ensemble des modifications apportées aux différentes pièces du SCoT suites aux observations des personnes publiques associées (PPA) et de la commission d'enquête sont notifiées dans la justification des choix (rapport de présentation) afin d'avoir un suivi des évolutions du dossier entre l'arrêt et l'approbation du SCoT.

Un tableau récapitulant les différentes observations a été établi pour un suivi des modifications.

La note suivante synthétise les modifications apportées aux différentes pièces du SCoT en indiquant la PPA ou la commission d'enquête à l'origine de l'observation.

#### Le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS)

- Une référence aux orientations nationales One Health (Une seule santé) a été ajoutée. Les notions d'effets sanitaires du changement climatique, le risque lié à l'exposition solaire et la promotion d'un système alimentaire local résilient ont été apportées (ARS) ;
- L'étude de revitalisation de la centralité urbaine des communes de Pont-de-Poitte/Pattornay/Mesnois a été ajoutée (TEC) ;
- Une mention aux nouvelles infrastructures douces en site propre a été ajoutée afin d'améliorer la sécurité des cyclistes et des piétons (DDT 39) ;
- Des compléments ont été apportés pour le renforcement des réseaux de services aux habitants en matière de santé, d'éducation et de culture, en ciblant notamment le renforcement du réseau de maisons médicales, de médiathèques et le renforcement de l'offre de formation locale, professionnelle et en particulier agricole (DDT39) ;
- La notion de restauration des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau a été ajoutée en complément de la notion de préservation (SR3A) ;
- La liste des ZA a été mise en cohérence avec les modifications apportées à la liste des ZAE dans le DOO. (DDT39, TEC).

#### Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO)

##### Modifications d'ordre général

- Une prescription a été intégrée pour demander aux PLU et PLUi de faciliter les acquisitions foncières à travers les outils à leur disposition (PNR).

##### Habitat / Logement / services

- un complément est apporté à l'objectif de diversification de l'offre de logements en ciblant la nécessité de production de logements locatifs et abordables (CA39) ;
- la prescription relative au déménagement de l'hôpital de Lons-le-Saunier a été modifiée pour supprimer la référence à une localisation précise (DDT 39) ;

## **Economie**

Concernant les zones d'activités économiques du territoire, le DOO a été modifié pour :

- compléter la liste des ZA d'intérêt communautaire et d'intérêt régional avec la ZA « Le Vernois » à Orgelet puisque cette zone est déjà présente dans le Scot en vigueur (TEC) ;
- clarifier la carte des ZAE en ne faisant apparaître que deux carrés violets pour Moirans-en-Montagne, en cohérence avec la présentation du tableau qui précède. En réalité il y a 6 ZA distinctes, mais regroupées dans l'espace en deux ensembles de ZA :
  - o "Zone Sud", "Petit Gezon" et "Grand Gezon" au sud de la commune ;
  - o "En Vernoire", Zone Nord-Ouest" et "Les Quarrés" au nord / nord-ouest de la commune. (DDT39) ;
- De mettre en avant l'objectif de reconquête de la moitié des surfaces disponibles en ZAE dans les tissus urbains (MRAE).

## **Agriculture / Forêt**

- Concernant l'identification des espaces agricoles et l'affirmation de leur vocation, un complément à la prescription II-3 a été fait sans pour autant imposer un classement en zone A ou N, choix relevant de la responsabilité des PLUi / PLU (CA 39) ;
- La prescription relative à la construction neuve et au bioclimatisme (I-14) a été complétée pour favoriser l'utilisation du bois local dans le cadre des PCAET (ONF) ;
- La prescription II- 3 concernant l'exception pour les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur des ressources naturelles a été reformulée pour parler des constructions et installations nécessaires à la gestion et à la valorisation des milieux naturels (DDT 39).

## **Carrières**

- Une prescription est ajoutée pour interdire les créations de nouvelles carrières ouvertes au sein des paysages emblématiques du PNR, pour les communes du PNR et en cohérence avec la Charte du Parc (PNR Haut-Jura).

## **Tourisme**

Des prescriptions ont été ajoutées pour :

- rappeler que les sites touristiques majeurs, secondaires et complémentaires peuvent accueillir des aménagements permettant d'améliorer leur gestion, que ce soit en matière de mobilités et de stationnement ou de régulation des conflits d'usage (notamment avec l'agriculture), dans le respect de leur qualité environnementale et paysagère (CA 39) ;
- demander aux PLU et PLUi de prévoir, en cas de création d'UTN locales, des mesures garantissant la sobriété des projets en eau et en énergie (PNR Haut-Jura).

## **Paysage**

- Pour les communes ayant une morphologie urbaine de rue ou de carrefour, la référence à une urbanisation en second rideau a été supprimée au profit d'une urbanisation en renforçant les centralités (PNR Haut-Jura) ;
- un renvoi a été intégré dans le chapitre « paysage » vers les prescriptions concernant la valorisation des perspectives paysagères (DDT 39) ;
- le doublon sur le Moulin des Ponts des Vents en tant que site touristique secondaire et complémentaire a été supprimé (DDT 39).

## **Patrimoine**

- Les fontaines, lavoirs calvaires, murets, portes de granges, fermes traditionnelles des différents secteurs géographiques, maisons vigneronnes ont été énumérés dans la prescription relative à la protection du patrimoine ordinaire (III-6) (commission d'enquête) ;
- Les plus beaux villages de France, cités de caractère Bourgogne-Franche-Comté ou villages de caractère du Jura ont été ajoutés dans les sites patrimoniaux reconnus à protéger (commission d'enquête) ;
- L'intégration des inventaires du patrimoine dans les PLUi a été ajoutée, lorsque ces inventaires existent (Label Architecture Contemporaine Remarquable, Label Fondation du Patrimoine, inventaires mis en place au niveau des cités de caractère et des démarches Grand Site de France par exemple). (commission d'enquête).

## **Energie**

- Une prescription a été intégrée rappelant, pour les communes du Parc, les principes de priorité de la Charte (solaire photovoltaïque sur bâti existant et bois énergie en premier lieu) ;
- Plus globalement, il a été rappelé la possibilité de protéger dans les PLU et PLUi les espaces agricoles au regard des projets photovoltaïques au sol (hors agrivoltaïsme), y compris les espaces délaissés à reconquérir par l'agriculture (friches agricoles), et de rappeler le contexte réglementaire en vigueur concernant l'élaboration du document cadre à l'échelle départementale (CA 39 et PNR du Haut-Jura) ;
- Une prescription demandant aux PCAET a été ajoutée afin d'intégrer des objectifs d'exemplarité énergétique au niveau des principaux projets d'équipements publics. Cette prescription existe dans le SCoT en vigueur (PNR Haut-Jura) ;
- Un complément a été apporté pour demander aux PCAET d'expliquer leur trajectoire énergétique, en fixant des objectifs quantitatifs cohérents avec la stratégie régionale de transition énergétique.

## **Eau**

- La clarification de la prescription III-9 a permis de bien mettre en évidence que les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau pouvaient être protégés lorsque leur cartographie était disponible, en encadrant leur constructibilité en fonction des contextes. Le DOO demande la mise en place de bandes tampons lorsque ces cartographies n'existent pas. (PNR Haut-Jura) ;
- En complément, il est ajouté la notion de restauration et pas seulement de préservation des espaces de bon fonctionnement (SR3A) ;
- Concernant la disponibilité en eau, un complément est apporté au DOO pour demander aux PLUi de bien justifier que les projets d'ouverture à l'urbanisation sont cohérents par rapport au système d'approvisionnement en eau potable. Toutefois, il n'est pas demandé des études particulières aux PLUi, cela ne relevant pas de la prérogative du SCoT (MRAE) ;
- Un complément à la prescription III-10 a été apporté pour préciser que la séquence « ERC » ne s'appliquent pas seulement aux zones et milieux humides mais aussi aux cours d'eau (DDT 39).

## **Santé / risque**

Les prescriptions du DOO sont complétées pour demander aux PLU/PLUi de (ARS) :

- intégrer les études existantes relative notamment à la ressource en eau ;
- intégrer des données cartographiques disponibles en matière de vulnérabilité climatique (zones d'aléa inondation, zone d'aléa fort pour le retrait-gonflement des argiles, ...) ;
- intégrer la notion de confort d'été dans les projets d'aménagement ;
- prévoir une végétalisation systématique des espaces publics notamment dans le cadre des OAP sectorielles, sans généraliser la mise en place d'OAP « Espaces publics » ;
- prendre en compte les problématiques des eaux stagnantes et du confort d'été dans les projets d'aménagement (ARS et MRAE) ;

- repérer l'habitat indigne à l'appui des données disponibles.

En complément, la prescription III-20 est complétée concernant l'encadrement de l'urbanisation à proximité des infrastructures classées (cartes de bruit) et notamment la réduction du bruit à la source (requalification des entrées de ville) (ARS et MRAE)

### **Loi Montagne / Loi Littoral**

Concernant la loi Montagne, plusieurs reformulations ou modifications du DOO ont été faites pour :

- Clarifier le principe qui vise à ne pas permettre les extensions des hameaux (DDT39) ;
- Spécifier que le territoire n'est pas concerné par des UTN structurantes (DDT39) ;
- Encadrer l'urbanisation aux abords des plans d'eau de moins de 2 hectares en fonction de plusieurs critères (prise en compte des usages existants, des enjeux paysagers et écologiques) (DDT39 et MRAE) ;
- Rendre possible l'évolution (extension ou construction en continuité des bâtiments existants) des constructions agricoles existantes dans les coupures d'urbanisation (DDT39) ;

Concernant la loi Littoral et plus spécifiquement la carte des coupures vertes au titre de la loi littoral, des modifications ont été apportées pour (DDT 39) :

- Actualiser la carte du DOO en reconSIDérant la classification en villages ou agglomérations de certains "secteurs déjà urbanisés" :
  - o Pour l'agglomération de Moirans, n'afficher que « Moirans », donc retirer la ZI Nord de Moirans et le hameau de La Corne au Bœuf, qui sont en continuité de l'agglomération et peuvent donc accueillir des extensions. La zone des Carrés de Moirans est une zone d'intérêt régional positionnée par le Préfet et doit pouvoir se développer en tant que telle ;
  - o Reconsidérer en « villages » les hameaux de Vouglans et de Saint Christophe afin de ne pas entraver leurs possibilités de développement.
- retirer les « autres secteurs déjà urbanisés » puisque l'identification doit se faire par les PLU/PLUi ;

La prescription a été clarifiée afin de prévoir des extensions seulement en continuité des agglomérations et villages. Les secteurs déjà urbanisés devant être densifiés.

### **Consommation foncière**

- Afin de clarifier les espaces à prendre en compte dans l'analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, une harmonisation des prescriptions a été faite en retenant le critère de comptabilisation de la consommation d'espace pour les dents creuses de plus de 2500 m<sup>2</sup> (DDT39).

## **Le Document d'Aménagement Artisanal, commercial et logistique (DAACL)**

Aucune modification n'a été apportée au DAACL.

## **Le rapport de présentation (en annexe)**

### **Diagnostic socio-économique ; Diagnostic paysager / urbain / analyse de la consommation d'espace**

- La mention du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) a été ajoutée dans le diagnostic dans un souci de lutte contre l'habitat dégradé (ARS) ;

- Des données relatives à la population municipale et le taux de croissance démographique ont été mises à jour suite au dernier recensement de la population publiée par l'INSEE, sans mettre à jour l'ensemble du diagnostic démographique (MRAE).

### **Etat initial de l'environnement**

- Les orientations nationales One Health (Une seule santé) ont été ajoutées ainsi que le risque lié à l'exposition solaire (ARS) ;
- Une précision a été apportée sur le fait que le lac du Coiselet et la plage du Gringalet ne sont pas des sites de baignade référencés au classement européen (ARS) ;
- Des modifications ont été apportées concernant l'extension du périmètre du PNR du Haut-Jura ainsi que les dispositions sur la publicité et les véhicules à moteur dans le cadre de la révision de leur Charte. (PNR Haut-Jura) ;
- La liste des zones soumises à contraintes environnementales (ZCSE) a été complétée en fonction des données disponibles (DDT39), en cohérence la liste des AAC (aires d'alimentation de captage a été mise à jour) ;
- Les données relatives aux incendies de forêt ont été mises à jour en s'appuyant sur l'arrêté n°2023-06-09-003 du 26 juin 2023 remplaçant celui du 17 juillet 2017 (DDT39) ainsi que les données relatives aux nuisances sonores en prenant en compte l'arrêté préfectoral n°2024-05-24-001 du 24 mai 2024 (DDT39) ;
- Concernant les contrats de rivière, le risque inondation, les inventaires de zones humides et la trame turquoise, les données ont été actualisées concernant le Suran et son bassin versant (SR3A) ;
- Les cartes ont été vérifiées confirmant la bonne prise en compte des milieux rocheux (Région BFC).

### **Evaluation environnementale**

- Une grille de correspondance a été ajoutée entre les sous-trames du SCoT et les sous-trames écologiques du SRADDET dans l'analyse de l'articulation avec les plans et programmes (Région BFC) ;
- Un complément a été apporté sur l'évaluation des incidences Natura 2000 et plus précisément sur la compensation (MRAE) ;
- Une mention a été faite concernant l'espace de bon fonctionnement du Suran (SR3A) et concernant le SAGE Ain Aval et Affluents ;
- Une mise en cohérence de l'évaluation environnementale au regard du DOO a été faite.

### **Rapport de justifications**

- Des précisions ont été apportées concernant le choix des données utilisées pour l'évaluation de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers – le choix de l'usage de données locales, au détriment de l'observatoire national de l'artificialisation, a été plus fortement justifié (CA 39) ;
- Les incohérences de chiffres entre le PAS et le rapport de justification ont été rectifiées concernant les besoins en logements (Région BFC) ;
- Des compléments ont été apportés pour justifier les différences de densité entre celles qui sont liées à l'accueil de nouvelles populations et celles liées au desserrement des ménages (MRAE)
- L'importance de la protection des parcelles en AOP viticoles et des prairies pour la filière Comté a été également soulignée (INAO) ;
- Un complément a été apporté pour justifier le fait que le SCoT n'intégrait pas de trajectoire chiffrée de production d'énergies renouvelables, ce qui n'est pas imposé par la loi ni par le SRADDET (MRAE) ;
- Une précision a été ajoutée pour justifier le fait que le SCoT fixait des objectifs de logements par EPCI, sans différencier les logements à produire pour les différentes strates de l'armature urbaine (Région).